

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Juin 2013

2013 – 28

Parution le Lundi 24 Juin 2013

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2013-28

Juin 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications".*

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2013-1301 du 20 juin 2013 portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement **Pg 1**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n° 2013-1284 du 18 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence, Alpes, Côte d'Azur par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat **Pg 4**

SOUS-PRÉFECTURE DE BARCELONNETTE

Arrêté préfectoral n° 2013-1290 du 19 juin 2013 portant autorisation d'organiser une course dénommée "Transubayenne VTT CCAS" les 28 et 29 juin 2013 **Pg 7**

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2013-1292 du 20 juin 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée "Trail de Saint-Geniez", le dimanche 23 juin 2013, sur le territoire de la commune de Saint-Geniez **Pg 13**

UNITE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE PACA

Décision du 18 juin 2013 portant subdélégation de signature aux agents de l'Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi Provence, Alpes, Côte d'Azur (DIRECCTE P.A.C.A.)

Pg 21

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté préfectoral n° 2013-1224 du 10 juin 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes et du logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis Quartier des Capucins à Riez en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique

Pg 23

Arrêté préfectoral n° 2013-1225 du 10 juin 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble sis 46 rue du Marché à Riez en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique

Pg 31

Arrêté préfectoral n° 2013-1226 du 10 juin 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble sis 10 place Saint Antoine à Riez en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique

Pg 37

Arrêté préfectoral n° 2013-1227 du 10 juin 2013 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 16 rue du Marché à Riez en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique

Pg 43

Arrêté préfectoral n° 2013-1228 du 10 juin 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble sis 6 place Saint Roch à Riez en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique

Pg 49

Arrêté préfectoral n° 2013-1229 du 10 juin 2013 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 3 place Maistre Arnaud à Riez en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique

Pg 55

Arrêté préfectoral n° 2013-1230 du 10 juin 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble sis 1 place Maistre Arnaud à Riez en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique

Pg 61

Arrêté préfectoral n° 2013-1231 du 10 juin 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble sis 2 rue de l'Ormeau à Riez en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique

Pg 67

Arrêté préfectoral n° 2013-1233 du 10 juin 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement individuel de l'immeuble sis 46 rue du Marché à Riez en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique

Pg 75

Arrêté préfectoral n° 2013-1263 du 13 juin 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012-1737 du 3 août 2012 portant suspension de distribution d'eau chaude sanitaire collective de l'établissement "Camping municipal de Carajuan" à Rougon

Pg 81

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 20 juin 2013

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1301

portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation
d'artifices de divertissement

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée, notamment par des mineurs, de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation des artifices est particulièrement important à l'occasion de la Fête de la musique ;

Considérant les incendies volontaires, jets de projectiles et faits de violence qui se sont produits le 21 juin 2012 à Digne-les-Bains à l'occasion de la Fête de la musique ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables à Digne-les-Bains ;

Sur proposition de la Directrice de la sécurité et des services du cabinet

A R R E T E

Article 1er : La vente et l'usage d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 et ceux classés K2, K3 et K4 sont interdits à Digne les Bains, du 21 juin 2013 0H00 au 24 juin 2013 0H00, hormis pour les professionnels titulaires d'un certificat de qualification et les personnes ayant reçu un agrément préfectoral.

Article 2 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposeront, du 21 au 23 juin 2013, de manière visible et lisible, l'affiche ci-jointe.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté, l'acquisition, la détention, le transport et l'utilisation des artifices destinés à être lancés par un mortier seront autorisées aux seules personnes détentrices d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie 4.

Article 4 – La Directrice de la sécurité et des services du cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Digne-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

En application de l'arrêté préfectoral n° 2013-1301 du 20/06/2013, la vente et l'usage d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 et ceux classés K2, K3 et K4 sont interdits à Digne les Bains du 21 juin 2013 à 0H00 au 24 juin 2013 à 0H00, hormis pour les professionnels titulaires d'un certificat de qualification et les personnes ayant reçu un agrément préfectoral.

Le Préfet


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Secrétariat général pour l'administration départementale

Digne-les-Bains, le 18 juin 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1284

portant délégation de signature à **Monsieur Jacques COLOMINES**,
responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur par intérim
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Jacques COLOMINES ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jacques COLOMINES**, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence Alpes Côte d'Azur par intérim, en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées **sur la mission «travail et emploi»**, sur le titre VI des budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes suivants :

- **programme 2 (102 - accès et retour à l'emploi)** – action 2 « Mise en situation d'emploi des publics les plus fragiles »,
- **programme 3 (103 - accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi)** – action 1 « Anticipation en accompagnement des conséquences des mutations économiques », action 2 « Accès des actifs à la qualification » et action 3 « Développement de l'emploi »,
- **programme 4 (111 - amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail)** – action 2 « Qualité et effectivité du droit » et action 3 "Dialogue social",

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses inférieures à 100 000 euros.

Délégation lui est également donnée aux fins d'émettre les titres de perception qu'il rendra exécutoires dès leur émission, conformément à l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

ARTICLE 2 :

Sont toutefois exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

ARTICLE 3° :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques COLOMINES directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Anne-Marie DURAND, directrice adjointe de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement au Préfet. Celui-ci sera accompagné d'une note de suivi des indicateurs correspondant à chacune des actions et sous-actions, afin de faire le point sur la réalisation des objectifs assignés par le responsable de BOP.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-647 du 3 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUX, responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi PACA par intérim et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Barcelonnette, le 19 juin 2013

sous-préfecture de Barcelonnette
affaire suivie par : Claudine AGLIO
Tel : 04-92-36-77-86
e-mail : claudine.aglio
@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°2013-1290
portant autorisation d'organiser une course
dénommée « Transubayenne VTT CCAS »,
les 28 et 29 juin 2013

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-4 et L.3221-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R.411-10 à R.411-17 et R.411-29 et R.411-3 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-2 à A.331-15 ; A.331-24 et 25 ;

VU la loi n° 84-61 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 18, modifiée et complétée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 ;

VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-617 du 03 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Véronique CARON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Laurent CASOTTI, Président de l'association Gazelec Gap Cyclisme, le 23 mai 2013 en vue d'être autorisé à organiser une course VTT les 28 et 29 juin 2013 sur le territoire des communes de Saint-Paul-sur-Ubaye, La Condamine-Châtelard, Jausiers, Enchastrayes, Uvernet-Fours, Les Thuiles, Méolans-Revel, Le Lauzet-Ubaye ;

VU la modification dans l'organisation de la course formulée par les organisateurs par fax du 12 juin 2013 ;

VU l'exemplaire signé de la police d'assurance ;

VU les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Colonel commandant la Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires ;

VU les consultations et avis émis par les maires des communes concernées ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Jean-Laurent CASOTTI, Président de l'association Gazelec Gap Cyclisme est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une course VTT dénommée « Transubayenne VTT CCAS » les 28 et 29 juin 2013 sur le territoire des communes de Saint-Paul-sur-Ubaye, La Condamine-Châtelard, Jausiers, Enchastrayes, Uvernet-Fours, Les Thuiles, Méolans-Revel, Le Lauzet-Ubaye, selon le programme suivant (voir cartes jointes) :

Vendredi 28 juin 2013 de 9 heures à 15 heures pour le cross country et de 16 heures à 20 heures pour la course d'orientation.

Le matin :

De Saint-Paul-sur-Ubaye à Jausiers en passant par le fort des Corres, Tournoux, Les Baraquements, La Condamine-Châtelard, le Châtelard, Grach-Bas par des pistes forestières, GR de pays et sentiers. L'arrivée sur les baraquements de La Condamine-Châtelard se fera obligatoirement à pied sur 200 mètres sur la partie surplombant l'Ubaye.

La course sera neutralisée :

- a) pour les traversées de la D900, aux deux points de passage N°6 et 7, prévues à la Condamine. La traversée se fera par groupe de 3 toutes les 30 secondes sans priorité de passage ;
- b) pour la traversée du village sur 200 mètres aux points N°8 et 9.

L'arrivée à Jausiers se fera sur une aire située à droite de la route, point N°19, dans le sens de la descente. Les participants rejoindront le plan d'eau de Jausiers hors course.

L'après-midi : Entre 9 heures et 13H30 sur la commune d'Enchastrayes.

Samedi 29 juin 2013 de 10 H à 15 H

De la station de Pra-loup, en passant par les hameaux de Clos Meyran et les Guérins, l'aire de détente des Thuiles, Méolans, le Martinet, le Verger, le Villard par des pistes et sentiers, le Lauzet-Ubaye, puis jusqu'à la D954 en passant par le tracé de l'ancienne voie ferrée, arrivée avant le D954 après le grand pont sur le lac de Serre-Ponçon. Etape ne traversant pas la RD 900.

Article 2 :

L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'Etat, du Département, des communes ou des tiers, des incidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes et les chemins ou leur dépendance à l'occasion du déroulement des épreuves.

Aucun recours contre l'Etat, le Département, ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents, aux suiveurs ou aux tiers par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances ou de circonstances fortuites.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs en accord avec les maires et les chefs de service concernés, notamment la mise en place effective par les organisateurs, du dispositif d'assistance et de secours qui devra comprendre :

1. Assistance sécurité :

- 31 signaleurs sur chaque étape
- 1 responsable de sécurité Monsieur ZAMBON,
- 1 briefing avant le départ,
- port du casque obligatoire pour tous les participants,
- un numéro de sécurité donné à chaque équipe,
- PC sécurité,
- couverture des transmissions par une quinzaine de radio entre le PC, les signaleurs, le médecin et les secouristes,
- VTT ouvreuse et serre-fil.

2. Assistance médicale :

- 2 secouristes et une ambulance agréée ASAM 05,
- 4 secouristes de la Croix Rouge Française équipés d'un VPSP et de matériels de 1^{er} secours,
- 1 médecin (Docteur BITARD), avec véhicule 4x4 équipé de matériels de 1^{er} secours dont un DAE

Ce dispositif de secours sera maintenu pendant toute la durée des épreuves.

Ce dispositif devra être complété de la façon suivante :

- l'ambulance des secours ou le véhicule de premier secours à personne (VPSP) doit être conforme à la norme NF EN 1789 et agréée au transport sanitaire ;
- il est conseillé à l'organisateur que les secouristes soient intégrés à une association de secouristes agréée Sécurité Civile ;
- le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires ;
- le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Article 4 :

Les organisateurs devront vérifier que les non licenciés participant à ces épreuves sont bien en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à la compétition de ces disciplines datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

Article 5 :

Les organisateurs mettront en place, sous leur responsabilité, un service d'ordre pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers. **Les équipes de signaleurs devront être renforcées aux croisements avec la RD 900 et la RD 29.** Ils devront, en outre, être en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions K1, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation. Ils devront également installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation.

Article 6 :

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge des organisateurs.

Article 7 :

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. L'enlèvement de toute indication devra être faite par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

Article 8 :

Les organisateurs délivreront avant le départ de la course, une information auprès des concurrents sur l'obligation de respecter :

- les équipements forestiers : revers d'eau, passages sur captage ou barrières,
- l'itinéraire balisé uniquement (en ne coupant pas les lacets et en ne passant pas les sentiers en dérapage),
- les autres usagers du milieu forestier.

Les chemins devront être « rendus » dans l'état où ils sont reçus.

Il est rappelé à l'organisateur, qu'en application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulation de tous véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sauf nécessités liées aux services de sécurité et de secours.

Pour ce qui concerne la descente vers Le Lauzet-Ubaye par le Villard, il conviendra de s'assurer avant le départ de l'épreuve, que celle-ci est praticable (descente difficile et chantier forestier prévu) en contactant l'exploitant forestier SICARD au 09 77 85 89 70.

Article 9 :

Les organisateurs devront s'assurer, avant le départ de la course, que les conditions météorologiques ainsi que l'état des routes se prêtent au déroulement de la course.

Article 10 :

Nul ne pourra, pour suivre les épreuves, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Article 11 :

L'organisateur devra se conformer aux recommandations applicables en cas de dépassement des seuils d'information du public sur la pollution de l'air par l'ozone.

Article 12 :

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit ainsi que le jalonnement des itinéraires par des panneaux, affiches ou peintures. La législation sur la défense des forêts contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 97-596 du 11 mars 1997) et la réglementation sur l'environnement devront être strictement respectés.

A la fin des épreuves, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement des débris éventuels en bordure des chemins et des routes départementales.

Article 13 :

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Article 14 :

Cette autorisation n'est accordée que pour les journées des 28 et 29 juin 2013. Dans la mesure où les organisateurs souhaiteraient organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

Article 15 :

La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie COVEA RISKS, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du Docteur Romieu 04016 Digne-les-Bains Cedex ;
- dans les deux mois, un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir : le ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction de la circulation et de la sécurité routières - 11, rue des Saussaies 75800 PARIS ;
- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe ;
- Soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix.

Article 17:

Monsieur le Président du Conseil général des Alpes de Haute-Provence,
Messieurs les Maires de Saint-Paul-sur-Ubaye, La Condamine-Châtelard, Jausiers,
Enchastrayes, Uvernet-Fours, Les Thuiles, Méolans-Revel et Le Lauzet-Ubaye,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,

Monsieur le Commandant, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence - Pôle Animation et Développement du Lien Social

Madame la Directrice Départementale des Territoires,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

qui sera notifié à Monsieur Jean-Laurent CASOTTI, président de l'association Gazelec Gap Cyclisme 6, rue du Verger BP 01 05001 GAP cedex

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à :

- Monsieur le chef du SMUR, centre hospitalier de Digne-les-Bains ;
- Monsieur le chef du SMUR, centre hospitalier de Gap (Hautes-Alpes).

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence
par délégation
Préfet de Barcelonnette



Chronique CARON



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 1292

autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée « Trail de Saint Geniez », le dimanche 23 juin 2013,
sur le territoire de la commune de Saint Geniez

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 16 avril 2013 présenté par Monsieur Johann BRILLEAU, président de l'association « Cytise », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée «Trail de Saint Geniez », le dimanche 23 juin 2013, sur le territoire de la commune de Saint Geniez;

VU les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance GAN du 22 mai 2013 ;

VU les avis de Madame le Maire de Saint Geniez, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental des Course Pédestre Hors Stade ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Johann BRILLEAU, président de l'association « Cytise », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « Trail de Saint Geniez », le dimanche 23 juin 2013, à partir de 9h00, sur le territoire de la commune de Saint Geniez, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre de nature, ouverte à tout participant à partir de la catégorie cadet (250 concurrents maximum), soit licenciés de la FFA, FSGT, UFOLEP ou FSC, soit muni d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an, au départ de la mairie de Saint Geniez et à l'arrivée située sur la place du village, se déroulant sur voies communales et chemins forestiers et comprenant trois parcours : 8 kms avec un dénivelé positif de 400 mètres, 14 kms avec un dénivelé positif de 890 mètres et 20 km avec un dénivelé positif de 1245 mètres.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, de laquelle cette manifestation dépend. Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 15 signaleurs équipés de trousse de secours et d'un moyen de communication repartis sur le parcours, et trois postés aux abords de la départementale 3 qui devra être traversée à l'entrée de la commune de Saint Geniez, avant le lieu-dit « la Grande Bastide » et le chemin communal en direction de Sorines,
- un PC Course en liaison permanente avec l'ensemble du personnel chargé de la sécurité, lui-même muni de talkie-walkie et téléphones portables,
- 3 véhicules de type 4X4,
- 1 moto.

Assistance médicale :

- Un médecin, le docteur PELLENC, de l'Association Médicale d'Assistance, de Développement et d'Éducation aux Urgences du Sport, présent au PC Course,
- une convention avec l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes de Haute Provence pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure comprenant 4 intervenants secouristes équipés de matériels de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe et un véhicule de premiers secours,
- 5 secouristes bénévoles, à jour de la formation continue PSE1/PSE2 et équipés de matériels de premiers secours et d'un camion aménagé, dont trois suivront les concurrents en VTT,
- une ambulance agréée de la société VOLPE.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Sisteron, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée, ainsi qu'aux différents carrefours et intersections importants, notamment avec la route départementale 3.

Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 (modifié par l'arrêté n°2012-523), et 2007-1697 du 1^{er} août 2007, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. L'organisateur devra se rapprocher des éleveurs avant la traversée des deux pâturages situés à Saint Geniez, afin de ne pas gêner le bétail. Il devra s'assurer après le passage des concurrents que les clôtures sont correctement refermées.

L'organisateur devra en outre signaler à tous les participants que l'itinéraire de l'épreuve passe à proximité de deux accidents topographiques (la crête du Trainon et la falaise du Gouras) qu'il faudra impérativement éviter.

La réglementation sur la circulation terrestre motorisée (loi de 1991 et arrêté préfectoral du 19 août 1985 modifié le 8 janvier 2007) doit être respectée et le nombre de véhicules, en cohérence avec les besoins réels de l'organisation.

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres) et devra être distinct de celui des chemins de randonnées. Ce balisage sera posé dans les 48 heures avant l'épreuve, seulement aux endroits signalés par l'ONF et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur aura la « garde » des terrains de la forêt publique. Il préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur l'ensemble du parcours dans un délai de 24 heures après la fin de la course).

ARTICLE 11 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Saint Geniez pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

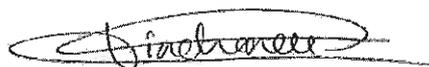
ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Madame le Maire de Saint Geniez, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Johann BRILLEAU, président de l'association « Cytise » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

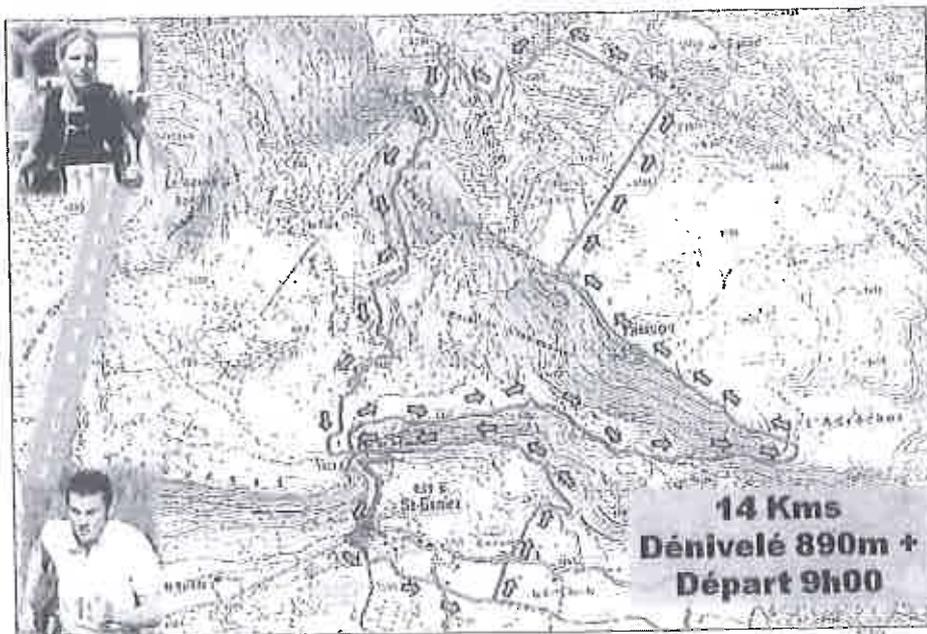
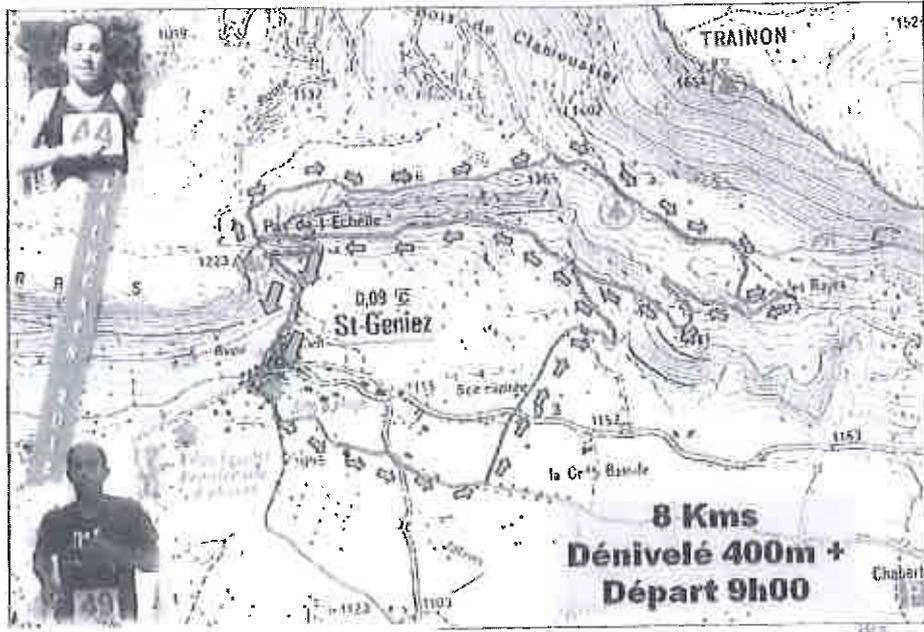
Forcalquier, le 20 juin 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la secrétaire Générale

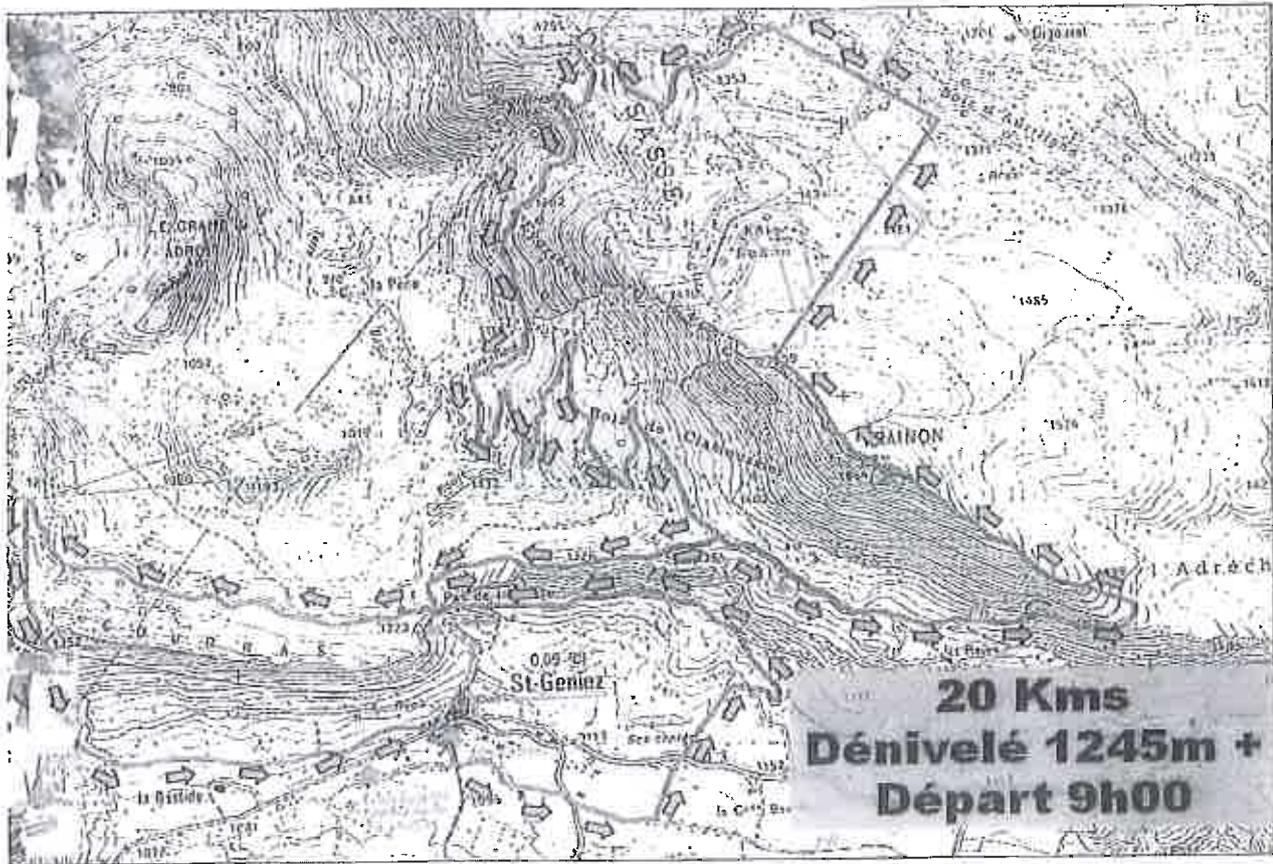


Valérie VINCHENEUX

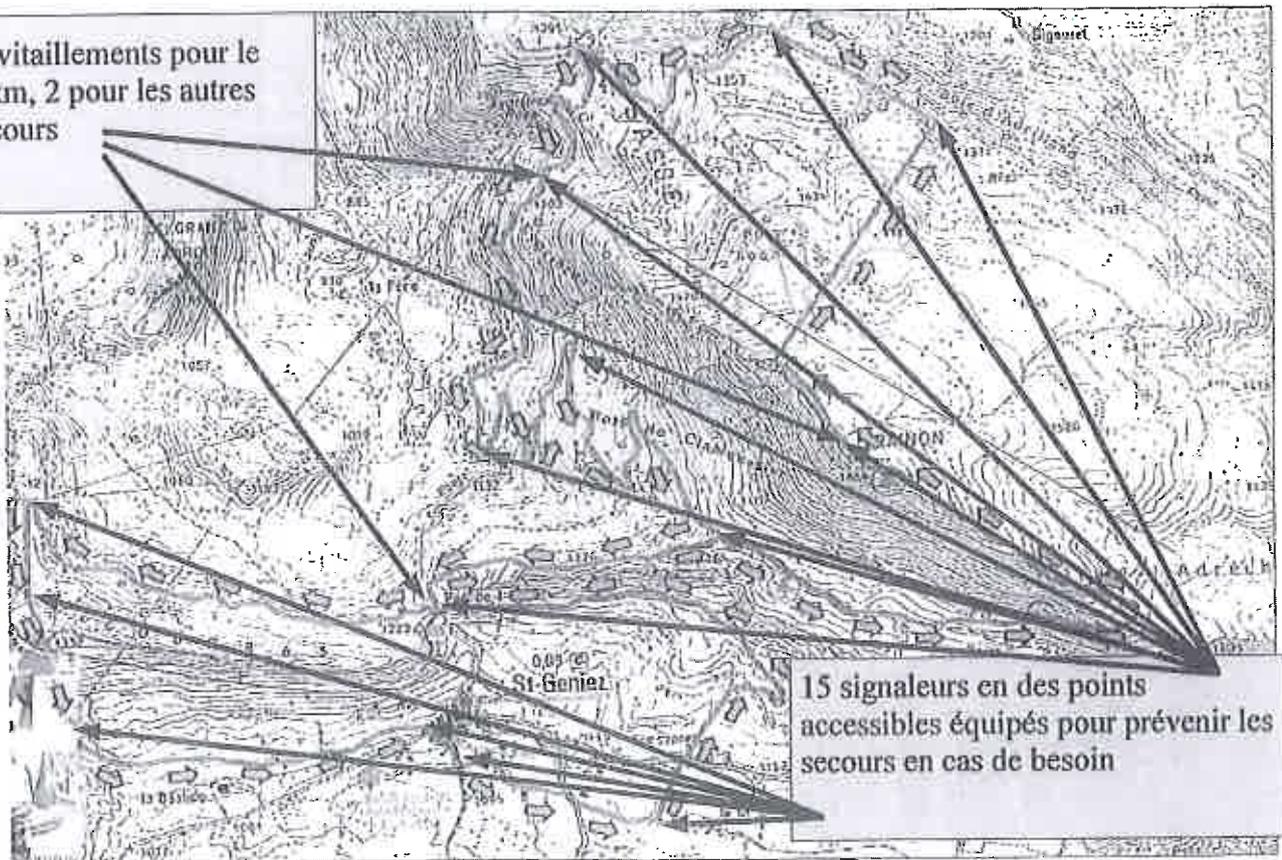
ANNEXE 1



ANNEXE 2

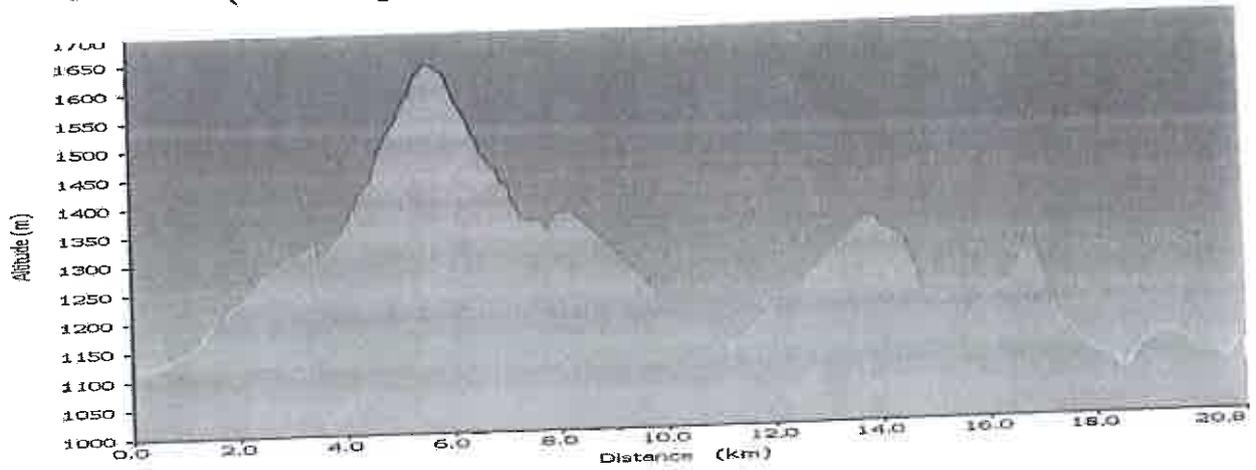


3 ravitaillements pour le
20 km, 2 pour les autres
parcours

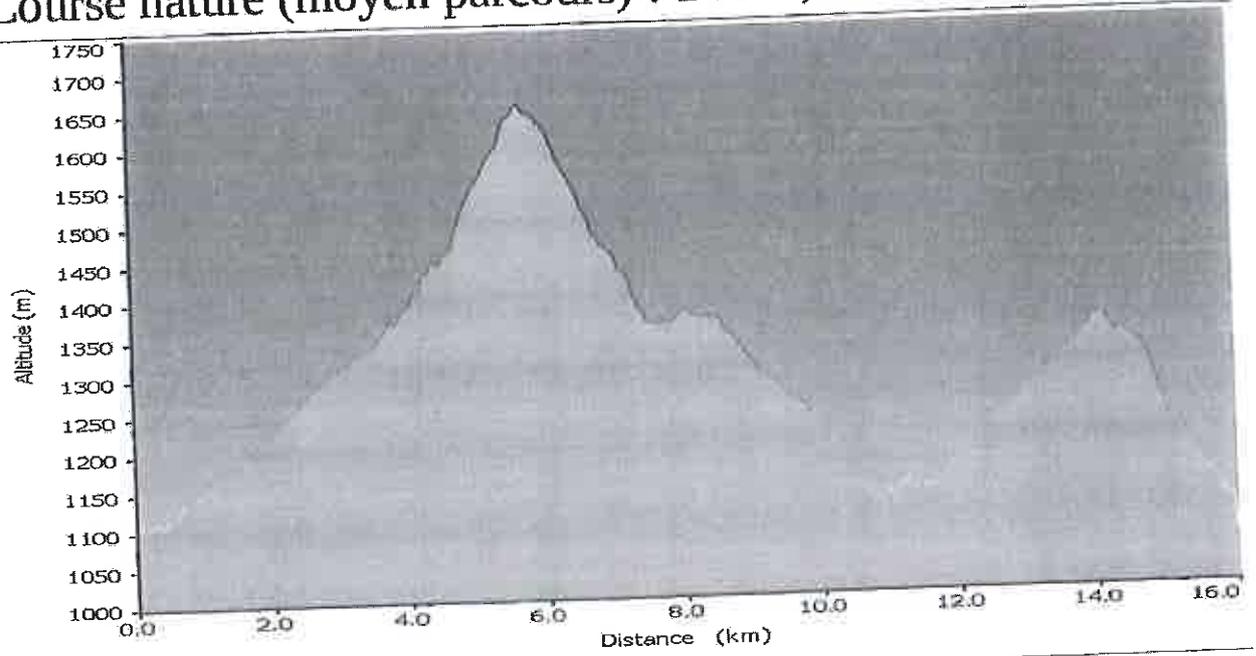


REPUBLIQUE DE FRANCE
Ministère de l'Éducation Nationale
16 AVR. 2013

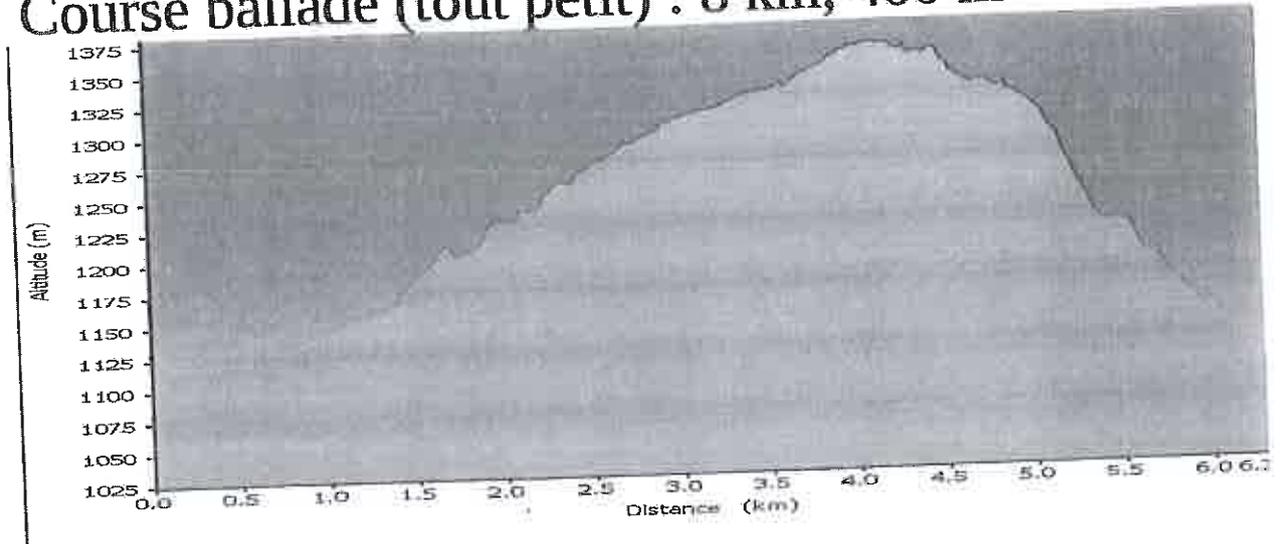
TRAIL (Grand parcours) : 20,9 km, environ 1245 m+



Course nature (moyen parcours) : 14 km, environ 890 m+



Course ballade (tout petit) : 8 km, 400 m+



Liste des signaleurs mise à jour du 13 mai

Aux abords de la D3

Brilleau Johann

Escallier andré

Peillon Robert

Sur le parcours

Oppeneau Laurent

Giannini Elise

Ferrari Raymonde

Devos Gino

Coutant Francis

Deshayes Marielle

Combier Patrick

Berral Philomène

Febvre Anne

Journeaud Katia

Berral Jean-Luc

Barbu Jean Philippe

Courvizier Jean Paul

Fourquet Thierry

Noto Thierry

Secouristes

équipe 1

Bouchez Jean-Raymond

Segade Marjorie

équipe 2

Guillier Noël

Plauchud Vinceny

Suppléant

Segade Laurent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Unité Territoriale
des Alpes de Haute Provence
de la DIRECCTE-PACA

Décision du 18 juin 2013

Portant subdélégation de signature aux agents
de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur (DIRECCTE-PACA)

**LE DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**, par intérim

- VU les articles R 8122-1,2 et 11 du code du travail
- VU le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Patrice RUSSAC en tant que directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur
- VU l'arrêté du 5 juin 2013 confiant l'intérim, de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Alpes de Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 juin 2013, à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité territoriale des Hautes Alpes .
- VU l'arrêté n° 2013164-0006 du 13 juin 2013 portant délégation de signature du DIRECCTE-PACA à Monsieur Jacques COLOMINES, dans le cadre de la charge de l'intérim de l'unité territoriale des Alpes de Haute Provence.

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 2 de la décision du 13 juin 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques COLOMINES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de la décision précitée, sera exercée dans les conditions suivantes :

- La Directrice-adjointe du travail, Mme Anne-Marie DURAND,
- L'Inspectrice du travail, Mlle Mélanie BLANC
- L'Inspecteur du travail, M. Olivier SANCEY.

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du département des Alpes de Haute Provence

Résidence La Source Bât B, rue du Tréjus 04000 DIGNE-LES-BAINS - standard 04 92 30 21 50 – télécopie 04 92 31 43 32

Services d'Informations du public : Travail info service : 0 821 347 347 - 0,12€/mn

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr> - <http://www.minefe.gouv.fr>

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

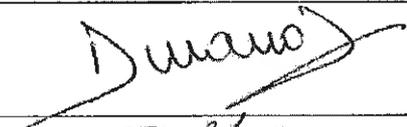
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la DIRECCTE-PACA par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Digne-les-Bains, le 18 juin 2013



Jacques COLOMINES

SPECIMEN DES SIGNATURES

Anne-Marie DURAND	
Mélanie BLANC	
Olivier SANCEY	



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 17⁰ JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL N°2013-~~2224~~
portant déclaration d'insalubrité remédiable des
parties communes et du logement situé au 2^{ème}
étage de l'immeuble sis Quartier des Capuçins
04500 RIEZ, référence cadastrale B1042, en
application des articles L.1331-26 et suivants du
Code de la Santé Publique.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31,
L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1,
L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du
logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST) en formation spécialisée modifié par l'arrêté
préfectoral n°2013-970 du 17 mai 2013 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-
Alpes-Côte-D'azur en date du 11 avril 2013 concluant à l'insalubrité remédiable
des parties communes et du logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis
Quartier des Capuçins 04500 RIEZ, référence cadastrale B1042 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 avril 2013 : «Avis
favorable. Les détails d'exécution ainsi que le choix des matériaux à employer
seront examinés lors de la demande d'autorisation d'urbanisme (d'une manière
générale prévoir des toitures en tuiles de terre cuite, des maçonneries enduites et
des menuiseries en bois à peindre).» ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 29 mai 2013 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les parties communes et le logement susvisés constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Le bâtiment et le logement présentent des dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes d'ouvrage et de chutes pour les personnes compromettant la sécurité physique des occupants et des tiers :

- Des fissurations multiples sont observées au niveau des plafonds et murs du logement dont une fissure traversante importante au niveau du mur de façade. Ces fissurations impliquent une dégradation des matériaux et des risques de chute de matériaux.

- La toiture est composée pour partie de tôles vétustes non étanches et pour partie de tuiles. Les infiltrations d'eau observées au niveau des plafonds ont provoquées une dégradation des matériaux avec risque de chute, notamment au niveau de la jonction couloir-cuisine qui semble correspondre à la jonction entre les deux toitures des deux bâtiments.

- Le garde corps de l'escalier d'accès au logement n'est pas sécurisé : hauteur insuffisante et espace entre les barreaux trop important. L'escalier d'accès au logement n'est pas éclairé.

- Les gardes corps des fenêtres ne sont pas sécurisés : espace entre l'allège et le bas du garde corps trop important.

- Le bâtiment et le logement présentent de l'humidité, des traces d'infiltrations et des développements de moisissures nuisant à la salubrité des lieux et de l'air : présence d'humidité et développement important de moisissures à la base des murs de la salle de bain et d'une des pièces annexes, traces d'infiltrations avec saturation en humidité et dégradation des matériaux au niveau des plafonds, d'un conduit de cheminée et sous les fenêtres non étanches.

- La toiture et ses ouvrages souffrent d'un manque manifeste d'entretien et n'assure pas leur fonction d'étanchéité à l'eau : alternance anarchique de tôles dégradées, traces d'infiltration au niveau des plafonds, présence d'une cheminée dégradée avec traces d'infiltration au niveau du conduit non étanche.

- Les façades qui, sans être très dégradées, souffrent d'un manque manifeste d'entretien : fissuration, traces d'humidité et enduit absent par endroit.

- Une trace d'infiltration est observée en façade au niveau de la salle de bain du logement. Des fuites sur les réseaux d'eau ou des défauts d'étanchéité semblent à l'origine de l'humidité et des développements de moisissures à la base de ce mur de la salle de bain.

- Le système d'évacuation des eaux de pluie est défaillant : gouttières dégradées et non fonctionnelles.

- Le logement est manifestement difficile à chauffer compte tenu de l'absence de chauffage suffisant adapté au logement : chauffage électrique sans isolation et étanchéité suffisantes. Le conduit de raccordement d'un appareil à combustible n'est pas étanche.

- L'utilisation du conduit de raccordement d'appareil à combustible non étanche implique un risque d'intoxication au monoxyde de carbone aggravé du fait de l'absence de ventilation adaptée.

- L'absence de dispositifs de ventilation permettant un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements : les pièces principales ne disposent pas d'entrée d'air frais, absence de ventilation au niveau des pièces d'eau.
- Certaines menuiseries sont vétustes, ferment difficilement et ne sont pas étanches à l'air et à l'eau.
- Bien que l'électricité ait été partiellement reprise et comporte un différentiel 30 mA, certaines prises sont dégradées et non reliées à la terre.
- Compte tenu de la date de construction du bâtiment et de l'aspect dégradé de certains matériaux et peintures, la présence de plomb et d'amiante est suspectée.
- La salubrité du logement n'est pas assurée considérant les fuites sur les réseaux d'eau, la vétusté des installations sanitaires, l'état dégradé et la difficulté d'entretien des surfaces horizontales et verticales.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des parties communes et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Décision

Les parties communes et le logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis Quartier des Capucins 04500 RIEZ, parcelle cadastrale B1042 de la commune de Riez ; dont la locataire du rez-de-chaussée est Mme VOISIN et les propriétaires sont M. ARSANTO Gérard et Mme NICOLAS Mireille, le cas échéant les titulaires de droits réels ; sont déclarés insalubres remédiables, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière

Identification des propriétaires :

M. ARSANTO Gérard Maurice - Célibataire - né le 30/09/1958 à Riez (04) - domicilié Les Capucins 04500 RIEZ

Mme ARSANTO Mireille Hélène – EP NICOLAS Gérard Joseph Michel- née le 19/10/1949 à Riez (04) - domiciliée Les Capucins 04500 RIEZ

Désignation du bien :

Les parties communes et le logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis Quartier des Capucins 04500 RIEZ - cadastré B1042 de la commune de Riez – d'une contenance de 3 A 70 CA

Effet relatif – Origine de propriété :

Propriété acquise suivant :

- Acte du 31/10/1991 devant Maître Sylvestre, notaire à Riez, publié le 27/11/1991 (volume 1991P n°7245),
 - Procès verbal du 27/04/1995, publié le 05/05/1995 (volume 1995P n°2649),
 - Acte du 23/12/1997 devant Maître Sylvestre, notaire à Riez, publié le 20/02/1998 (volume 1998P n°1348),
 - Acte du 31/03/1998 devant Maître Sylvestre, notaire à Riez, publié le 09/04/1998 (volume 1998P n°2668),
- ou leurs ayants droit,

ARTICLE 3 : Nature des travaux à réaliser et délais d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants droits, de réaliser les travaux suivants, selon les règles de l'art, dans un délai de 12 mois :

- Transmettre un diagnostic plomb et un diagnostic amiante. En fonction des conclusions du rapport, les travaux nécessaires et appropriés permettant de supprimer tous risques d'exposition au plomb et à l'amiante seront effectués par des entreprises spécialisées.
- S'assurer de la stabilité de la structure et notamment de la toiture, des fondations, des linteaux, des murs porteurs et mitoyens, des planchers, des escaliers et des appuis de poutres et le cas échéant les consolider ou assurer leur réfection dans les règles de l'art.
- Rechercher et remédier à toutes les causes d'humidité et d'infiltration.
- Supprimer tous risques de chute de matériaux.
- Supprimer tous risques de chute pour les personnes.
- Assurer la mise en sécurité des installations électriques et mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.
- Supprimer tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone.
- Mettre à disposition un chauffage sécurisé et suffisant du logement avec toutes les mesures techniques nécessaires à son bon fonctionnement (isolation suffisante, renouvellement d'air, dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion. ...).
- Mettre en place un système d'aération conforme à la réglementation sans oublier les ventilations spécifiques des pièces de service.
- Assurer la réfection des menuiseries et huisseries afin qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau.
- Par souci de salubrité des lieux :
 - Supprimer les fuites sur les réseaux d'eau.
 - Assurer la réfection des surfaces dégradées (sols, murs et plafonds) et des installations sanitaires.

Des diagnostics par personnes qualifiées devront être fournis in fine sur les postes de travaux suivant : stabilité de la structure et sécurité électrique.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Le logement devra satisfaire aux caractéristiques d'un logement décent définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est susceptible de devoir être recueilli préalablement aux travaux.

ARTICLE 4 : Exécution des travaux

Les personnes tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article 3 peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

Si les travaux ne peuvent être réalisés en présence d'occupants, les logements sont susceptibles de devoir être libérés pendant la durée des travaux. Dans ce cas : les logements occupés sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter pendant la durée des travaux ; conformément à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, l'hébergement des occupants est à la charge des propriétaires du logement ; à défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Les logements vacants sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Hébergement et droit des occupants

Les dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation articles L.521-1 à 4 s'appliquent.

En cas de défaillance des propriétaires, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est mis à la charge des propriétaires.

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Inscription au privilège spécial immobilier

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Sanctions

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 9 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et à la locataire mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Riez ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de Riez, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet des Alpes de Haute Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par un agent dûment assermenté au titre de l'article L1312-1 du CSP. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 10 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL N°2013-2925
portant déclaration d'insalubrité rémissible des
parties communes de l'immeuble sis 46 rue du
Marché 04500 RIEZ, référence cadastrale G505, en
application des articles L.1331-26 et suivants du
Code de la Santé Publique.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en formation spécialisée modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-970 du 17 mai 2013 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur en date du 11 avril 2013 concluant à l'insalubrité rémissible des parties communes de l'immeuble sis 46 rue du Marché à Riez, référence cadastrale G505 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 avril 2013 : «Avis favorable. Les détails d'exécution ainsi que le choix des matériaux à employer seront examinés lors de la demande d'autorisation d'urbanisme (d'une manière générale prévoir des toitures en tuiles de terre cuite, des maçonneries enduites et des menuiseries en bois à peindre). » ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 29 mai 2013 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les parties communes de l'immeuble constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Le bâtiment présente des dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes de matériaux et de chutes pour les personnes compromettant la sécurité physique des occupants et des tiers :
 - Une partie de la toiture a été reprise toutefois la majeure partie, non étanche, est atteinte par l'humidité. Certaines poutres présentent des déformations et des dégradations, la stabilité de l'ouvrage est susceptible d'être affectée. Les débords de toiture atteints par l'humidité sont dégradés. Les tuiles vétustes sont poreuses, certaines sont déplacées et présentent un risque de chute ;
 - Des fissurations multiples sont observées au niveau des murs, des planchers et des sous faces de la cage d'escalier. Ces fissurations plus importantes à partir du 3ème étage induisent des chutes de matériaux et des dégradations importantes des enduits au niveau des murs et plafonds. La stabilité de la structure est susceptible d'être affectée. Une poutre d'un palier de l'escalier est fissurée avec déformation. Le plancher du rez-de-chaussée du commerce a été entièrement refait.
 - Les fenêtres ne sont pas sécurisées : absence de gardes corps.
 - Les façades dégradées induisent un risque de chute de matériaux.
 - Les encadrements des fenêtres dégradés présentent un risque de chute de matériaux.
- Le bâtiment présente des traces d'infiltrations et une saturation de certains murs en humidité nuisant à l'habitabilité, la salubrité des lieux et de l'air, compte tenu :
 - De la toiture et de ses ouvrages qui n'assurent pas leur fonction d'étanchéité à l'eau : tuiles vétustes, poreuses voir déplacées, traces d'infiltrations, avec saturation en humidité, sur les murs et plafonds du dernier niveau, auréoles constatées sur les poutres, châssis de toit non étanches.
 - De conduits de cheminée non étanches (traces de suies mouillées, saturation des murs en humidité)
 - D'une étanchéité et d'une isolation thermique insuffisante (absence d'isolation sous toiture, enduits de façade dégradés avec des traces d'humidité, fenêtres vétustes, dégradées et non étanches) ;
 - De la présence d'humidité tellurique (saturation en humidité au niveau du mur du rez de chaussée).
 - De fuites au niveau des réseaux d'eaux pluviales (gouttières trouées dégradées et défectueuses), présence d'humidité au niveau des réseaux d'eaux.
- Le bâtiment présente un risque d'électrocution compte tenu d'un réseau électrique non sécurisé (réseau de différentes époques, présence de fils accessibles), aggravé par les infiltrations d'eau observées.
- Les menuiseries vétustes ne sont pas étanches à l'air et à l'eau.
- Compte tenu de l'état des revêtements peints vétustes et dégradés, la présence de plomb et d'amiante est suspectée.
- Par ailleurs, l'état des surfaces horizontales et verticales fissurées, dégradées avec chute de matériaux rend impossible l'entretien des parties communes dans un état normal de propreté. On note par ailleurs, la présence de fientes de pigeons sous toiture.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des parties communes de l'immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Décision

Les parties communes de l'immeuble sis 46 rue du Marché 04500 RIEZ ; parcelle cadastrale G505 de la commune de Riez ; dont Mme VEYAN est propriétaire occupante, le cas échéant, les titulaires de droits réels, et dont le logement du 2^{ème} étage est occupé par M. MASSEBOEUF ; **sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière

Identification du propriétaire :

Madame VEYAN Christiane Charlotte Hélène – Célibataire - née le 24/07/1936 à Valensole (04) – demeurant 46 rue de marché 04500 RIEZ

Désignation du bien :

L'immeuble sis 46 rue du Marché 04500 RIEZ - cadastré G505 de la commune de Riez - d'une contenance de 1 A et 35 CA.

Effet relatif – Origine de propriété :

Propriété acquise suivant acte en date du 20/04/1972 devant Maître SYLVESTRE, notaire à Riez, publié le 17/05/1972 (volume 1785 n°5).

ARTICLE 3 : Nature des travaux à réaliser et délais d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1, ou à ses ayants droits, de réaliser les travaux suivants, selon les règles de l'art, dans un délai de 12 mois :

- Transmettre les diagnostics plomb et amiante. En fonction des conclusions des rapports, les travaux nécessaires et appropriés permettant de supprimer tous risques d'exposition au plomb et à l'amiante seront effectués par des entreprises spécialisées.
- S'assurer de la stabilité de la structure et notamment des fondations, des linteaux, des murs porteurs et mitoyens, des planchers, des escaliers et des appuis de poutres et le cas échéant les consolider ou assurer leur réfection dans les règles de l'art.
- Assurer la réfection de la toiture.
- Supprimer tous risques de chute de matériaux.
- Supprimer tous risques de chute pour les personnes
- Rechercher et remédier à toutes les causes d'humidité et d'infiltration d'eau.
- Assurer l'étanchéité et l'isolation thermique du bâtiment.
- Assurer la réfection des menuiseries et huisseries afin qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau.
- Assurer la réfection et l'étanchéité des façades.

- Assurer la mise en sécurité des installations électriques et mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant des accès.
- Assurer la mise en sécurité du bâtiment vis-à-vis du risque incendie.
- Assurer le contrôle, la réparation voir la réfection complète des réseaux d'eau pluviales, potable et d'assainissement ;
- Assurer la réfection des surfaces dégradées (sols, murs et plafonds y compris marches d'escaliers).
- Evacuer les encombrants et les fientes de pigeons, procéder au nettoyage des lieux et obstruer les accès pour empêcher l'intrusion des oiseaux.

Des diagnostics par personnes qualifiées devront être fournis in fine sur les postes de travaux suivants : stabilité de la structure et certificat de conformité électrique.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être recueilli préalablement aux travaux.

ARTICLE 4 : Exécution des travaux

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 3, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

Si les travaux ne peuvent être réalisés en présence d'occupants, les logements sont susceptibles de devoir être libérés pendant la durée des travaux. Dans ce cas : les logements occupés sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter pendant la durée des travaux ; conformément à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, l'hébergement des occupants est à la charge de la propriétaire du logement ; à défaut, pour la propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Les logements vacants sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Hébergement et droit des occupants

Les dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation articles L.521-1 à 4 s'appliquent.

En cas de défaillance de la propriétaire, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est mis à la charge de la propriétaire.

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Inscription au privilège spécial immobilier

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Sanctions

La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 9 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire et au locataire mentionné à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Riez ainsi que sur la façade du bâtiment.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de Riez, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de

Séjour, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

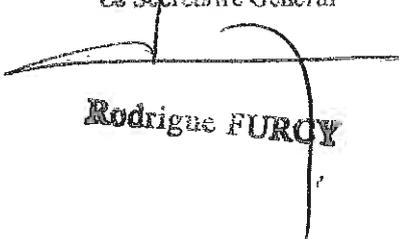
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par un agent dûment assermenté au titre de l'article L1312-1 du CSP. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 10 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL N°2013-1226
portant déclaration d'insalubrité remédiable des
parties communes de l'immeuble sis 10 Place Saint
Antoine 04500 RIEZ, référence cadastrale G455, en
application des articles L.1331-26 et suivants du
Code de la Santé Publique.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31,
L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1,
L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST) en formation spécialisée modifié par l'arrêté
préfectoral n°2013-970 du 17 mai 2013 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-
Alpes-Côte-D'azur en date du 11 avril 2013 concluant à l'insalubrité remédiable des
parties communes de l'immeuble sis 10 Place Saint Antoine 04500 RIEZ à Riez,
référence cadastrale G455 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 avril 2013 : «Avis
favorable. La cage d'escalier principale et ses éventuels décors devront être préservés
car ils constituent un élément patrimonial important. Les détails d'exécution ainsi
que le choix des matériaux à employer seront examinés lors de la demande
d'autorisation d'urbanisme (d'une manière générale prévoir des toitures en tuiles de
terre cuite, des maçonneries enduites et des menuiseries en bois à peindre). » ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 29 mai 2013 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les parties communes de l'immeuble constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Le bâtiment présente des dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes de matériaux et de chutes pour les personnes compromettant la sécurité physique des occupants et des tiers :
 - La toiture, bien que reprise, présente des tuiles déplacées et des jours au niveau des débords de toiture.
 - Des fissurations sont observées au niveau des murs de la cage d'escalier et des sous faces des escaliers. Ces fissurations induisent des dégradations des enduits. Le plancher haut des caves est dégradé. Au niveau des caves, les murs et poutres sont atteints par l'humidité avec désagrégement et chute de matériaux. L'escalier présente un affaissement au niveau des premières marches, sa sous-face très dégradées présente des poutrelles fléchies avec chute de matériaux. La stabilité est susceptible d'être affectée.
 - Les escaliers dangereux impliquent un risque de chute pour les personnes : un affaissement est constaté au niveau des premières marches (du rez de chaussée au 1^{er} étage) qui sont dégradées et inégales, certaines marches et nez de marches sont dégradés, les gardes corps ne sont pas sécurisés (hauteur insuffisante et instables du 3^{ème} au 5^{ème} étage). L'escalier d'accès au sous sol est dangereux, le garde corps en bois non-conforme est atteint par l'humidité et décroché du mur.
 - Le revêtement de sol parfois dégradé implique un risque de chute.
- Le bâtiment présente des traces d'infiltration et une saturation des murs en humidité (humidité importante au niveau des murs du rez de chaussée et des caves et traces d'infiltration du 1^{er} au 2^{ème} étage) nuisant à l'habitabilité, la salubrité des lieux et de l'air, compte tenu :
 - De la toiture qui, bien que reprise n'assure pas sa fonction d'étanchéité à l'eau : traces d'infiltrations sur les murs et plafonds du dernier niveau, auréoles constatées sur les poutres.
 - D'une étanchéité et d'une isolation thermique insuffisantes (isolation sous toiture partielle, enduits de façade imprégnés d'humidité du RDC au 1^{er} étage coté rue Méjanne, menuiseries vétustes non étanches) ;
 - Présence d'humidité et d'infiltrations au niveau des réseaux d'eaux notamment du 1^{er} au 2^{ème} étage.
 - Présence d'humidité tellurique et de salpêtre au niveau du rez-de-chaussée et des caves. A ce niveau les murs sont saturés en humidité et se désagrègent.
- Le bâtiment présente un réseau électrique de différentes époques.
- Le bâtiment présente un risque d'incendie du fait de l'accumulation d'objet divers dans les parties communes et dans les caves, des fenêtres des logements donnant sur les communs.
- Des événements et des ventilations sortent sous toiture.
- Compte tenu de l'état des revêtements peints vétustes et dégradés, la présence de plomb et d'amiante est suspectée.
- Par ailleurs, l'état des surfaces horizontales et verticales fissurés, dégradés et atteints par l'humidité rend impossible l'entretien des parties communes dans un

état normal de propreté. Des déjections d'animaux sont constatées dans les communs.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des parties communes de l'immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Décision

Les parties communes de l'immeuble sis 10 Place Saint Antoine 04500 RIEZ ; parcelle cadastrale G455 de la commune de Riez ; dont M. PELLISSARD Jean-Claude est propriétaire, le cas échéant, les titulaires de droits réels, et dont les logements sont occupés par Mme BIANCHERI, M. CAILLE, M. SENANED, M. HERMANN et Mme DURANTON ; **sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière

Identification du propriétaire :

Monsieur PELLISSARD Jean-Claude Marcel Edouard – Célibataire - né le 25/07/1964 à Saint Quentin (02) – demeurant 13 Avenue Jean CRESP 06400 CANNES.

Désignation du bien :

L'immeuble sis 10 Place Saint Antoine 04500 RIEZ - cadastré G455 de la commune de Riez - d'une contenance de 1 A et 26 CA.

Effet relatif – Origine de propriété :

Propriété acquise suivant acte en date du 02/12/1997 devant Maître CARAYON, notaire à Riez, publié le 18/12/1997 (volume 1997P n°8433).

ARTICLE 3 : Nature des travaux à réaliser et délais d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants droits, de réaliser les travaux suivants, selon les règles de l'art, dans un délai de 12 mois :

- Transmettre les diagnostics plomb et amiante. En fonction des conclusions des rapports, les travaux nécessaires et appropriés permettant de supprimer tous risques d'exposition au plomb et à l'amiante seront effectués par des entreprises spécialisées.
- S'assurer de la stabilité de la structure et notamment de la toiture, des fondations, des linteaux, des murs porteurs et mitoyens, des planchers, des escaliers et des appuis de poutres et le cas échéant les consolider ou assurer leur réfection dans les règles de l'art.
- Supprimer tous risques de chute de matériaux.
- Supprimer tous risques de chute pour les personnes
- Rechercher et remédier à toutes les causes d'humidité et d'infiltration d'eau.

- Assurer l'étanchéité et l'isolation thermique du bâtiment.
- Assurer la réfection des menuiseries et huisseries afin qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau.
- Assurer la réfection et l'étanchéité des façades.
- Assurer la mise en sécurité des installations électriques et mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant des accès.
- Assurer la mise en sécurité du bâtiment vis-à-vis du risque incendie.
- Assurer le contrôle, la réparation voir la réfection complète des réseaux d'eau pluviales, potable et d'assainissement ;
- Assurer la réfection des surfaces dégradées (sols, murs et plafonds y compris marches d'escaliers).

Des diagnostics par personnes qualifiées devront être fournis in fine sur les postes de travaux suivants : stabilité de la structure et certificat de conformité électrique.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être recueilli préalablement aux travaux.

ARTICLE 4 : Exécution des travaux

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 3, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

Si les travaux ne peuvent être réalisés en présence d'occupants, les logements sont susceptibles de devoir être libérés pendant la durée des travaux. Dans ce cas : les logements occupés sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter pendant la durée des travaux ; conformément à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, l'hébergement des occupants est à la charge du propriétaire du logement ; à défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Les logements vacants sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Hébergement et droit des occupants

Les dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation articles L.521-1 à 4 s'appliquent.

En cas de défaillance du propriétaire, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est mis à la charge du propriétaire.

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Inscription au privilège spécial immobilier

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 9 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux locataires mentionnés à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Riez ainsi que sur la façade du bâtiment.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de Riez, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de

Séjour, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

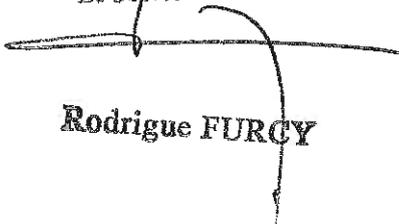
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par un agent dûment assermenté au titre de l'article L1312-1 du CSP. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 30 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL N°2013-2887
portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de
l'immeuble sis 16 rue du Marché 04500 RIEZ,
référence cadastrale G524, en application des
articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé
Publique.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en formation spécialisée modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-970 du 17 mai 2013 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur en date du 11 avril 2013 concluant à l'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 16 rue du Marché à Riez, référence cadastrale G524 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 avril 2013 : «Avis favorable. Les menuiseries de la cage d'escalier, actuellement en partie occultées, devront être préservées en raison de leur caractère patrimonial. Les détails d'exécution ainsi que le choix des matériaux à employer seront examinés lors de la demande d'autorisation d'urbanisme (d'une manière générale prévoir des toitures en tuiles de terre cuite, des maçonneries enduites et des menuiseries en bois à peindre). » ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 29 mai 2013 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Le bâtiment présente des dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes de matériaux et de chutes pour les personnes compromettant la sécurité physique des occupants et des tiers :
 - La toiture et ses ouvrages présentent des dégradations importantes : poutres et poutrelles dégradées et atteintes par l'humidité, certaines poutres présentent une flexion et des poutrelles sont cassées avec effondrement, couverture anarchique avec des tuiles vétustes et poreuses dont certaines cassées, ceinture de toit dégradée et fissurée. Les débords de toiture dégradés fissurés et atteints par l'humidité présente un risque de chute de matériaux. Les conduits de cheminées non étanches sont fissurés. La stabilité de la structure est affectée.
 - Des fissurations sont observées au niveau des murs, des planchers et des sous faces de l'escalier. Ces fissurations induisent des dégradations des enduits. La stabilité de la structure est susceptible d'être affectée. Les façades et les encadrements des fenêtres sont dégradées avec risques de chutes de matériaux.
 - Les escaliers impliquent un risque de chute pour les personnes : l'éclairage est insuffisant, les marches et nez de marches sont hétérogènes et dégradés, les mains courantes sont partielles, les gardes corps ne sont pas sécurisés (hauteur insuffisante et certains espace entre les barreaux trop important).
 - Les ouvrants des combles sans fenêtres ne sont pas sécurisés (hauteur insuffisante et absence de gardes corps).
 - Le sol non plan et les revêtements de sol par endroit dégradés impliquent un risque de chute.
- Le bâtiment présente des traces d'infiltration et une saturation des murs en humidité (traces d'infiltrations et humidité importantes notamment au niveau des murs du rez de chaussée et du dernier niveau) nuisant à l'habitabilité, la salubrité des lieux et de l'air, compte tenu :
 - De la toiture et de ses ouvrages qui n'assure pas sa fonction d'étanchéité à l'eau : traces d'infiltrations sur les murs et plafonds du dernier niveau, verrière dégradée avec traces d'infiltration, murs sous toiture saturés en humidité, poutres et poutrelles atteintes par l'humidité.
 - D'une étanchéité et d'une isolation thermique insuffisante (absence d'isolation sous toiture, enduits de façade dégradés, menuiseries vétustes non étanches, ouvrants sans fenêtres au niveau des combles) ;
 - De fuites au niveau des réseaux d'eaux pluviales (gouttières trouées dégradées et défectueuses). La façade présente des traces d'humidité au niveau des descentes des gouttières.
 - Présence d'humidité tellurique et de salpêtre au niveau du rez-de-chaussée.
- Le bâtiment présente un risque d'électrocution compte tenu d'un réseau électrique non sécurisé (présence de fils volants, présence de sucres et de fils dénudés accessibles).
- Le bâtiment présente un risque d'incendie du fait de l'état de l'installation électrique, des portes des combles non étanches et ouvertes sur les communs, de la présence de ventilation donnant la cage d'escalier.

- Compte tenu de l'état des revêtements peints vétustes et dégradés, la présence de plomb et d'amiante est suspectée.
- Par ailleurs, l'état des surfaces horizontales et verticales fissurés, dégradés rend impossible l'entretien des parties communes dans un état normal de propreté. On note par ailleurs, l'intrusion de pigeons et la présence de fientes de pigeons sous toiture.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'importance des désordres affectant le bâtiment, de la nature, de l'ampleur et du coût des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Décision

L'immeuble sis 16 rue du Marché 04500 RIEZ ; parcelle cadastrale G524 de la commune de Riez ; dont M. COBOS PAEZ et la SCI DU PHARE sont propriétaires, le cas échéant, les titulaires de droits réels, et dont les logements sont occupés par M. et Mme CZERWONKA, M. COBOS PAEZ, M. NAYA, M. et Mme VIEIRA,; **est déclaré insalubre à titre irrémédiable**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière

Identification des propriétaires :

Lot 1 : La société dénommée SCI DU PHARE, société civile immobilière ayant son siège social 22 Allée Louis Gardiol 04500 RIEZ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Manosque sous le N°490 174 356, représentée par M. PELLAS demeurant Hubac de Saint Jean 04500 RIEZ.

Lot 2 : Monsieur COBOS-PAEZ José Francisco – Divorcé - né le 09/03/1945 à Malaga en Espagne (99) – demeurant 16 rue de marché 04500 RIEZ

Désignation du bien :

L'immeuble sis 16 rue du Marché 04500 RIEZ - cadastré G524 de la commune de Riez – Lots 1 et 2 - d'une contenance de 1 A et 31 CA.

Effet relatif – Origine de propriété :

Lot 2 :

Propriété acquise suivant actes en date des :

-04/06/1976 devant Maître SYLVESTRE, notaire à Riez, publié le 16/06/1976 (volume 2707 n°26).

-16/12/2004 devant Maître CARAYON, notaire à Riez, publié le 24/01/2005 (volume 2005P n°749).

Lot 1 :

Propriété acquise suivant acte en date du :

-31/01/2012 devant Maître VIBRAC, notaire à Riez, publié le 15/02/2012 (volume 2012P n°1612).

Etat descriptif de division :

- 15/02/2012 volume 2012P n°1610

ARTICLE 3 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

L'immeuble susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation à compter du départ des occupants actuels, qui devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Concernant l'usage des locaux commerciaux, le propriétaire, devra mettre en œuvre, dès notification de l'arrêté, tous moyens nécessaires pour assurer la mise en sécurité de ces derniers afin de supprimer tous risques pour la santé et la sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : Relogement et droit des occupants

Les propriétaires concernés mentionnés à l'article 1 sont tenus d'assurer, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, le relogement décent des occupants des logements. Le propriétaire devra alors informer par courrier Madame Le Préfet de l'offre de relogement qu'il a fait, pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est mis à la charge du propriétaire.

Les dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation articles L.521-1 à 4 s'appliquent.

ARTICLE 5 : Exécution des travaux

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droits, sont tenus, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- De s'assurer de la stabilité de la structure et notamment de la toiture, des fondations, des linteaux, des murs porteurs et mitoyens, des planchers, des escaliers et des appuis de poutres et de prendre toutes les mesures de sécurité urgentes destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des voisins et des tiers : supprimer tous risques de chute de matériaux, assurer la sécurisation des éléments fragilisés de la structure ;
- D'assurer l'étanchéité de la couverture du bâtiment ;
- D'exécuter tous travaux nécessaires permettant de condamner les accès (portes et fenêtres) pour empêcher toute utilisation de l'immeuble aux fins d'habitation et interdire tout accès et entrée dans les lieux.

Des diagnostics par personnes qualifiées devront être fournis in fine sur les postes de travaux suivants : stabilité de la structure.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été

exposées pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : Inscription au privilège spécial immobilier

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Sanctions

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 8 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux locataires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Riez ainsi que sur la façade du bâtiment.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de Riez, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat.

ARTICLE 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le

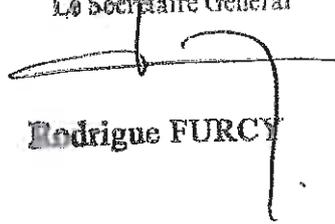
délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : Mainlevée

Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation, par les agents compétents, de la sortie d'insalubrité de l'immeuble. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Pour le Prefet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 10 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL N°2013-1228
portant déclaration d'insalubrité remédiable des
parties communes de l'immeuble sis 6 Place Saint
Roch 04500 RIEZ, référence cadastrale G724, en
application des articles L.1331-26 et suivants du
Code de la Santé Publique.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31,
L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1,
L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST) en formation spécialisée modifié par l'arrêté
préfectoral n°2013-970 du 17 mai 2013 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-
Alpes-Côte-D'azur en date du 11 avril 2013 concluant à l'insalubrité remédiable des
parties communes de l'immeuble sis 6 Place Saint Roch à Riez, référence cadastrale
G724 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 avril 2013 : «Avis
favorable. Les détails d'exécution ainsi que le choix des matériaux à employer seront
examinés lors de la demande d'autorisation d'urbanisme (d'une manière générale
prévoir des toitures en tuiles de terre cuite, des maçonneries enduites et des
menuiseries en bois à peindre). » ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 29 mai 2013 sur la réalité
et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les parties communes de l'immeuble constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Le bâtiment présente des dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes de matériaux et de chutes pour les personnes compromettant la sécurité physique des occupants et des tiers :
 - Des fissurations multiples sont observées au niveau des murs de façades, des murs et des planchers de l'immeuble du rez-de-chaussée jusqu'aux combles, des sous faces de l'escalier. Le plancher haut des caves qui présente des déformations a fait l'objet de travaux partiels. Le pilier central de l'escalier est désaxé. Ces fissurations induisent des dégradations des enduits et des chutes de matériaux. Les planchers présentent des fissurations et des défauts de planéité. La stabilité de la structure est susceptible d'être affectée.
 - Les enduits de façade et les encadrements des fenêtres engendrent des chutes de matériaux.
 - Le balcon du 2ème étage dégradé implique un risque de chute de matériaux.
 - Les escaliers d'accès aux combles sont dangereux et impliquent un risque de chute pour les personnes : absence de main courante, éclairage insuffisant, marches et nez de marches hétérogènes et dégradés.
 - Les fenêtres des combles à même le sol ne sont pas sécurisées.
- Le bâtiment présente des traces d'infiltration et une saturation des murs en humidité au niveau du rez de chaussée (le mur atteint par l'humidité s'effrite) nuisant à l'habitabilité, la salubrité des lieux et de l'air, compte tenu :
 - D'une étanchéité et d'une isolation thermique insuffisante (isolation sous toiture partielle, ouvrants sans fenêtres au niveau des combles et portes d'accès non étanches, murs fissurés et enduits de façade dégradés ou absent, menuiseries vétustes non étanches) ;
 - De fuites au niveau des réseaux d'eaux.
 - Présence d'humidité tellurique et de salpêtre au niveau du rez-de-chaussée.
- Le bâtiment présente un réseau électrique de différentes époques insuffisamment sécurisé : réseau multiple et fils volants au niveau des caves.
- Compte tenu de l'état des matériaux et des revêtements peints vétustes et dégradés, la présence de plomb et d'amiante est suspectée.
- Par ailleurs, l'état des surfaces horizontales et verticales fissurés, dégradés avec chute de matériaux rend impossible l'entretien des parties communes dans un état normal de propreté. Des eaux vannes sont raccordées aux eaux pluviales. On note par ailleurs, l'intrusion de pigeons et la présence de fientes de pigeons sous toiture.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des parties communes de l'immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Décision

Les parties communes de l'immeuble sis Place Saint Roch à Riez ; parcelle cadastrale G724 de la commune de Riez ; dont M. ARZANO Angelo, Mme ARZANO Maria, sont copropriétaires, le cas échéant, les titulaires de droits réels, et dont les logements sont occupés par Mme ARZANO et M. et Mme CLAQUIN ; **sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière

Identification des propriétaires :

Lots 1,3,4,5,6,7 :

M. ARZANO Angelo – divorcé - né le 04/07/1931 à ITRI en Italie (99) – demeurant 4 rue Basse 04500 RIEZ

Mme ARZANO Maria – Célibataire - née le 31/12/1928 à ITRI en Italie (99) – demeurant Rue du Faubourg St Roch 04500 RIEZ

Désignation du bien :

L'immeuble sis 6 Place Saint Roch 04500 RIEZ - cadastré G724 de la commune de Riez – Lots 1,2,3,4,5,6,7,8 d'une contenance de 1 A et 48 CA.

Effet relatif – Origine de propriété :

Lots 1 et 2 :

Propriété acquise suivant acte en date du 30/04/1971 devant Maître Silvestre, notaire à Riez, publié le 12/05/1971 (volume 1590 n°35).

Lot 3, 5, 7 :

Propriété acquise suivant acte en date du 20/06/2012 devant Maître Vibrac, notaire à Riez, publié le 26/07/2012 (volume 2012P n°5945).

Lots 4, 6, 8 :

Propriété acquise suivant acte en date du 22/09/1990 devant Maître Silvestre, notaire à Riez, publié le 17/10/1990 (volume 1990P n°6427).

Etat descriptif de division :

- 12/05/1971 volume 1590 n°35

ARTICLE 3 : Nature des travaux à réaliser et délais d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux copropriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants droits, de réaliser, pour chacun en ce qui les concerne, les travaux suivants, selon les règles de l'art, dans un délai de 12 mois :

- Transmettre les diagnostics plomb et amiante. En fonction des conclusions des rapports, les travaux nécessaires et appropriés permettant de supprimer tous risques d'exposition au plomb et à l'amiante seront effectués par des entreprises spécialisées.
- S'assurer de la stabilité de la structure et notamment des fondations, des linteaux, des murs porteurs et mitoyens, des planchers, des escaliers et des appuis de poutres et le cas échéant les consolider ou assurer leur réfection dans les règles de l'art.
- Supprimer tous risques de chute de matériaux.
- Supprimer tous risques de chute pour les personnes
- Rechercher et remédier à toutes les causes d'humidité et d'infiltration d'eau.

- Assurer l'étanchéité et l'isolation thermique du bâtiment.
- Assurer la réfection des menuiseries et huisseries afin qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau.
- Assurer la réfection et l'étanchéité des façades.
- Assurer la mise en sécurité des installations électriques et mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant des accès.
- Assurer le contrôle, la réparation voir la réfection complète des réseaux d'eau potable et d'assainissement.
- Assurer la réfection des surfaces dégradées (sols, murs et plafonds y compris marches d'escaliers).
- Evacuer les encombrants et les fientes de pigeons, procéder au nettoyage des lieux et obstruer les accès pour empêcher l'intrusion des oiseaux.

Des diagnostics par personnes qualifiées devront être fournis in fine sur les postes de travaux suivants : stabilité de la structure et certificat de conformité électrique.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être recueilli préalablement aux travaux.

ARTICLE 4 : Exécution des travaux

Les personnes tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article 3, peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

Si les travaux ne peuvent être réalisés en présence d'occupants, les logements sont susceptibles de devoir être libérés pendant la durée des travaux. Dans ce cas : les logements occupés sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter pendant la durée des travaux ; conformément à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, l'hébergement des occupants est à la charge du propriétaire du logement ; à défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Les logements vacants sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Hébergement et droit des occupants

Les dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation articles L.521-1 à 4 s'appliquent.

En cas de défaillance du propriétaire, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est mis à la charge du propriétaire.

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Inscription au privilège spécial immobilier

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Sanctions

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 9 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux locataires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Riez ainsi que sur la façade du bâtiment.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de Riez, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par un agent dûment assermenté au titre de l'article L1312-1 du CSP. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 10 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL N°2013-2229
portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de
l'immeuble sis 3 Place Maistre Arnaud 04500 RIEZ,
référence cadastrale G522, en application des
articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé
Publique.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en formation spécialisée modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-970 du 17 mai 2013 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur en date du 11 avril 2013 concluant à l'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 3 Place Maistre Arnaud à Riez, référence cadastrale G522 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 avril 2013 : «Avis favorable. Il conviendra de s'assurer de la stabilité du mur mitoyen avec la parcelle G521. Les détails d'exécution ainsi que le choix des matériaux à employer seront examinés lors de la demande d'autorisation d'urbanisme (d'une manière générale prévoir des toitures en tuiles de terre cuite, des maçonneries enduites et des menuiseries en bois à peindre). » ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 29 mai 2013 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Le bâtiment présente des dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes de matériaux et de chutes pour les personnes compromettant la sécurité physique des occupants et des tiers :
 - La toiture, bien que partiellement reprise coté rue Basse, présente des dégradations (poutres atteintes par l'humidité avec traces d'infiltration, ceinture de toit atteinte par l'humidité dégradée et fissurée) ; des tuiles sont déplacées et un tas de tuiles est observé sur la toiture. Les débords de toiture dégradés, fissurés sont atteints par l'humidité. La stabilité de la structure est susceptible d'être affectée.
 - Des fissurations importantes et multiples sont observées au niveau des murs de façades, des murs et des planchers de la cage d'escalier du rez-de-chaussée jusqu'aux combles. Ces fissurations induisent des chutes de matériaux et des dégradations importantes des enduits au niveau des murs et plafonds. A l'entrée, le palier de l'escalier, atteint par l'humidité est partiellement effondré. Au niveau des étages les paliers présentent des affaissements et des trous. Coté rue du Marché, le plancher haut du 3ème étage présentent des traces d'infiltration et est partiellement effondré. Coté rue Basse, absence de plancher haut, la porte du 4ème étage donne dans le vide. La stabilité de la structure est susceptible d'être affectée. Une des fenêtres du dernier étage ne peut être fermée à cause d'un treuil accroché à un étau. Les encadrements des fenêtres dégradés présentent un risque de chute de matériaux.
 - Les escaliers sont dangereux et impliquent un risque important de chute pour les personnes : l'éclairage est insuffisant, les marches, pour certaines non planes, et nez de marches sont hétérogènes et dégradés, les gardes corps sont soit absents soit non sécurisés (instables ou de hauteur insuffisante et espace entre les barreaux trop important).
 - Le revêtement de sol hétérogène et dégradé implique un risque de chute. Les paliers présentent des affaissements et des zones sans carrelage.
- Le bâtiment présente des traces d'infiltration et une saturation des murs en humidité (traces d'infiltrations et humidité importantes au niveau des murs et paliers de la cage d'escalier et au dernier niveau) nuisant à l'habitabilité, la salubrité des lieux et de l'air, compte tenu :
 - De la toiture qui, bien que partiellement reprise coté rue Basse, n'assure pas sa fonction d'étanchéité à l'eau : traces d'infiltrations sur les murs et plafonds du dernier niveau, murs sous toiture saturés en humidité, auréoles constatées sur les poutres, débords de toiture atteints par l'humidité.
 - D'une étanchéité et d'une isolation thermique insuffisante (absence d'isolation sous toiture, enduits de façade dégradés, menuiseries vétustes non étanches) ;
 - De fuites au niveau des réseaux d'eaux pluviales (gouttières trouées dégradées et défectueuses). Une tôle a été posée sur l'appui de fenêtre du dernier étage pour recueillir les fuites, celle-ci présente un risque de chute sur la voie publique.
 - Présence d'humidité et d'infiltration au niveau des réseaux d'eaux.
 - Présence d'humidité tellurique et de salpêtre au niveau du rez-de-chaussée.
- Le bâtiment présente un risque d'électrocution compte tenu d'un réseau électrique anarchique et dangereux (multiplicité de fils volants, réseau multiple, présence de fils dénudés accessibles, interrupteurs vétustes et dégradés), aggravé par les infiltrations d'eau observées.

- Le bâtiment présente un risque d'incendie du fait de l'état de l'installation électrique, de l'accumulation d'objet divers dans les parties communes, des derniers étages ouverts sur la cage d'escalier.
- Compte tenu de l'état des revêtements peints vétustes et dégradés, la présence de plomb et d'amiante est suspectée.
- Par ailleurs, l'état des surfaces horizontales et verticales fissurés, dégradées avec chute de matériaux et atteintes par l'humidité rend impossible l'entretien des parties communes dans un état normal de propreté. On note par ailleurs, l'intrusion de pigeons et la présence de fientes de pigeons sous toiture.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'importance des désordres affectant le bâtiment, de la nature, de l'ampleur et du coût des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Décision

L'immeuble sis 3 Place Maistre Arnaud à Riez ; parcelle cadastrale G522 de la commune de Riez ; dont M. PASCALI et Mme TOURNAUD, M. et Mme BESNARD sont propriétaires, le cas échéant, les titulaires de droits réels, et dont le logement du 1er étage est occupé par M. COURTOIS ; **est déclaré insalubre à titre irrémédiable**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière

Identification des propriétaires :

Lots 1,3,4,5,6,7 :

M. PASCALI Franck Daniel – Célibataire - né le 27/07/1966 à Riez (04) – demeurant 6 rue Mejanne 04500 RIEZ

Mme TOURNAUD Karine Stéphanie – Célibataire – née le 18/08/1971 à Bagneux (92) - demeurant 6 rue Mejanne 04500 RIEZ

Lot 2 :

M. BESNARD Gilbert Roger Gustave – EP ESCUDIER Joëlle Marcelle Mireille - né le 07/02/1949 à La Tronche (38) – demeurant 255 rue des Cap'Horniers (RD352) KERCABELLEC 44420 MESQUER

Mme ESCUDIER Joëlle Marcelle Mireille – EP BESNARD Gilbert Roger Gustave - née le 24/09/1951 à Riez (04) – demeurant domiciliés 255 rue des Cap'Horniers (RD352) KERCABELLEC 44420 MESQUER

Désignation du bien :

L'immeuble sis 3 Place Maistre Arnaud 04500 RIEZ - cadastré G522 de la commune de Riez – Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 d'une contenance de 55 CA.

Effet relatif – Origine de propriété :

Lot1,3,4,5,6,7 :

Propriété acquise suivant actes en date des :

- 28/12/2002 devant Maître DUCHATEL, notaire à Manosque, publié le 11/03/2003 (volume 2003P n°1909)

- 28/12/2002 devant Maître DUCHATEL, notaire à Manosque, publié le 03/10/2003 (volume 2003D n°11279).

Lot 2 :

Propriété acquise suivant actes en date des :

- 14/04/1993 devant Maître CARAYON, notaire à Riez, publié les 01/06/1993 et 04/08/1993 (volume 1993P n°3230)
- 12/04/2007 devant Maître CARAYON, notaire à Riez, publié le 29/05/2007 (volume 2007P n°4366).

Etat descriptif de division :

- 27/05/1961 volume 345 n°60

ARTICLE 3 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

L'immeuble susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation à compter du départ des occupants actuels, qui devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Relogement et droit des occupants

Les propriétaires concernés et mentionnés à l'article 1 sont tenus d'assurer, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, le relogement décent des occupants des logements. Les propriétaires devront alors informer par courrier Madame Le Préfet de l'offre de relogement qu'ils ont fait, pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de défaillance des propriétaires, le relogement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est mis à la charge des propriétaires concernés.

Les dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation articles L.521-1 à 4 s'appliquent.

ARTICLE 5 : Exécution des travaux

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droits, sont tenus, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- De s'assurer de la stabilité de la structure et notamment de la toiture, des fondations, des linteaux, des murs porteurs et mitoyens, des planchers, des escaliers et des appuis de poutres et de prendre toutes les mesures de sécurité urgentes destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des voisins et des tiers : supprimer tous risques de chute de matériaux, assurer la sécurisation des éléments fragilisés de la structure ;
- D'assurer l'étanchéité de la couverture du bâtiment ;
- D'exécuter tous travaux nécessaires permettant de condamner les accès (portes et fenêtres) pour empêcher toute utilisation de l'immeuble aux fins d'habitation et interdire tout accès et entrée dans les lieux.

Des diagnostics par personnes qualifiées devront être fournis in fine sur les postes de travaux suivants : stabilité de la structure.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : Inscription au privilège spécial immobilier

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Sanctions

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 8 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au locataire mentionnés à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Riez ainsi que sur la façade du bâtiment.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de Riez, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat.

ARTICLE 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

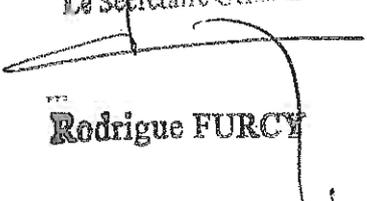
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : Mainlevée

Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation, par les agents compétents, de la sortie d'insalubrité de l'immeuble. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 10 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL N°2013-~~1230~~
portant déclaration d'insalubrité remédiable des
parties communes de l'immeuble sis 1 Place Maître
Arnaud 04500 RIEZ, référence cadastrale G576, en
application des articles L.1331-26 et suivants du
Code de la Santé Publique.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31,
L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1,
L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST) en formation spécialisée modifié par l'arrêté
préfectoral n°2013-970 du 17 mai 2013 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-
Alpes-Côte-D'azur en date du 11 avril 2013 concluant à l'insalubrité remédiable des
parties communes de l'immeuble sis 1 Place Maître Arnaud à Riez, référence
cadastrale G576 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 avril 2013 : «Avis
favorable. Les détails d'exécution ainsi que le choix des matériaux à employer seront
examinés lors de la demande d'autorisation d'urbanisme (d'une manière générale
prévoir des toitures en tuiles de terre cuite, des maçonneries enduites et des
menuiseries en bois à peindre). » ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 29 mai 2013 sur la réalité
et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les parties communes de l'immeuble constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Le bâtiment présente des dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes de matériaux et de chutes pour les personnes compromettant la sécurité physique des occupants et des tiers :
 - Des fissurations importantes et multiples sont observées au niveau des murs et des planchers de la cage d'escalier du rez-de-chaussée jusqu'aux combles. Ces fissurations induisent des chutes de matériaux et des dégradations importantes des enduits au niveau des murs et plafonds. A l'entrée, le palier de l'escalier présente un affaissement. A partir du R+2 les planchers ne sont pas plans. La stabilité de la structure est susceptible d'être affectée.
 - Les escaliers sont dangereux et impliquent un risque important de chute pour les personnes : l'éclairage est insuffisant, les marches, pour certaines non planes, et nez de marches sont hétérogènes et dégradés, les mains courantes absentes ou non sécurisées, les gardes corps instables ne sont pas sécurisés (instables ou de hauteur insuffisante et espaces entre les barreaux trop important).
 - Les fenêtres ne sont pas sécurisées : absence de gardes corps, les ouvrants des derniers niveaux ne dispose ni de fenêtres, ni de gardes corps.
 - La façade coté rue du Marché est dégradée.
 - Les encadrements des fenêtres dégradés présentent un risque de chute de matériaux.
 - Le revêtement de sol hétérogène et dégradé (carreaux manquants et cassés) implique un risque de chute.
- Le bâtiment présente des traces d'infiltration et une saturation des murs en humidité (traces d'infiltrations et humidité importantes au niveau des murs) nuisant à l'habitabilité, la salubrité des lieux et de l'air, compte tenu :
 - De la toiture qui bien que reprise, présente des traces d'infiltrations au niveau des poutres et des débords de toiture.
 - D'une étanchéité et d'une isolation thermique insuffisante (absence d'isolation sous toiture, enduits de façade dégradés, menuiseries vétustes, dégradées et non étanches, fenêtres des derniers niveaux sont ouvertes avec des carreaux cassés) ;
 - De la présence d'humidité tellurique (saturation en humidité au niveau du mur du rez de chaussée).
 - De fuites au niveau des réseaux d'eaux usées et d'eau potable. Un évier d'eaux usées donne dans la cage d'escalier. Des odeurs d'eaux usées sont perceptibles dans les communs et les logements.
- Le bâtiment présente un risque d'électrocution compte tenu d'un réseau électrique sommaire, anarchique et dangereux (réseau multiple, multiplicité de fils volants, présence de fils dénudés accessibles).
- Le bâtiment présente un risque d'incendie du fait de l'état de l'installation électrique, de la présence de ventilations donnant sur les communs, de l'accumulation d'objets divers dans les parties communes, des derniers étages ouverts sur la cage d'escalier.
- Compte tenu de l'état des revêtements peints vétustes et dégradés, la présence de plomb et d'amiante est suspectée.
- Par ailleurs, l'état des surfaces horizontales et verticales fissurées, dégradées avec chute de matériaux et atteintes par l'humidité rend impossible l'entretien des parties

communes dans un état normal de propreté. On note par ailleurs, l'intrusion de pigeons sous toiture et l'accumulation de fientes.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des parties communes de l'immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Décision

Les parties communes de l'immeuble sis 1 Place Maître Arnaud 04500 RIEZ ; parcelle cadastrale G576 de la commune de Riez ; dont Mme DEFOURNIER Denise et la SCI DU PHARE sont propriétaires, le cas échéant, les titulaires de droits réels, et dont les logements sont occupés par M. DELNERO et Mme MERENTIER et Mme DUSFOUR ; **sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière

Identification du propriétaire :

Lot 1 et 3 : La société dénommée SCI DU PHARE, société civile immobilière ayant son siège social 22 Allée Louis Gardiol 04500 RIEZ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Manosque sous le N°490 174 356, représentée par M. PELLAS demeurant Hubac de Saint Jean 04500 RIEZ.

Lot 2 : Madame DEFOURNIER Denise- Divorcée - née le 19/04/1947 à Paris (75) – demeurant La Trinité 04210 VALENSOLE.

Désignation du bien :

L'immeuble sis 1 Place Maître Arnaud 04500 RIEZ - cadastré G576 de la commune de Riez – Lots 1,2,3 - d'une contenance de 1 A et 20 CA.

Effet relatif – Origine de propriété :

Lots 1 et 3 :

Propriété acquise suivant acte en date du 27/07/2012 devant Maître VIBRAC, notaire à Riez, publié le 24/08/2012 (volume 2012P n°6671)

Lot 2 :

Propriété acquise suivant actes en date des :

- 19/06/2002 devant Maître DUCHATEL, notaire à Manosque, publié les 27/07/2002 et 21/10/2002 (volume 2002P n°5672)

- 10/10/2002 devant Maître DUCHATEL, notaire à Manosque, publié le 22/07/2002 (volume 2002P n°8198).

Etat descriptif de division :

- 24/08/2012 volume 2012P n°6669

ARTICLE 3 : Nature des travaux à réaliser et délais d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants droits, de réaliser les travaux suivants, selon les règles de l'art, dans un délai de 12 mois :

- Transmettre les diagnostics plomb et amiante. En fonction des conclusions des rapports, les travaux nécessaires et appropriés permettant de supprimer tous risques d'exposition au plomb et à l'amiante seront effectués par des entreprises spécialisées.
- S'assurer de la stabilité de la structure et notamment de la toiture, des fondations, des linteaux, des murs porteurs et mitoyens, des planchers, des escaliers et des appuis de poutres et le cas échéant les consolider ou assurer leur réfection dans les règles de l'art.
- Supprimer tous risques de chute de matériaux.
- Supprimer tous risques de chute pour les personnes
- Rechercher et remédier à toutes les causes d'humidité et d'infiltration d'eau.
- Assurer l'étanchéité et l'isolation thermique du bâtiment.
- Assurer la réfection des menuiseries et huisseries afin qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau.
- Assurer la réfection et l'étanchéité des façades.
- Assurer la mise en sécurité des installations électriques et mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant des accès.
- Assurer la mise en sécurité du bâtiment vis-à-vis du risque incendie.
- Assurer le contrôle, la réparation voir la réfection complète des réseaux d'eau pluviales, potable et d'assainissement ;
- Assurer la réfection des surfaces dégradées (sols, murs et plafonds y compris marches d'escaliers).
- Evacuer les encombrants et les fientes de pigeons, procéder au nettoyage des lieux et obstruer les accès pour empêcher l'intrusion des oiseaux.

Des diagnostics par personnes qualifiées devront être fournis in fine sur les postes de travaux suivants : stabilité de la structure et certificat de conformité électrique.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être recueilli préalablement aux travaux.

ARTICLE 4 : Exécution des travaux

Les personnes tenus d'exécuter les mesures prévues à l'article 3, peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

Si les travaux ne peuvent être réalisés en présence d'occupants, les logements sont susceptibles de devoir être libérés pendant la durée des travaux. Dans ce cas : les logements occupés sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter pendant la durée des travaux ; conformément à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, l'hébergement des occupants est à la charge du propriétaire du logement ; à défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Les logements vacants sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Hébergement et droit des occupants

Les dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation articles L.521-1 à 4 s'appliquent.

En cas de défaillance de la propriétaire, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est mis à la charge du propriétaire.

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Inscription au privilège spécial immobilier

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Sanctions

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 9 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux locataires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Riez ainsi que sur la façade du bâtiment.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de Riez, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

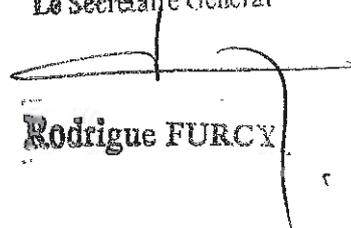
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par un agent dûment assermenté au titre de l'article L1312-1 du CSP. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le **10 JUIN 2013**

ARRETE PREFECTORAL N°2013-2231
portant déclaration d'insalubrité remédiable des
parties communes de l'immeuble sis 2 rue de
l'Ormeau 04500 RIEZ, références cadastrales G545-
546, en application des articles L.1331-26 et
suivants du Code de la Santé Publique.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31,
L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1,
L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST) en formation spécialisée modifié par l'arrêté
préfectoral n°2013-970 du 17 mai 2013 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-
Alpes-Côte-D'azur en date du 11 avril 2013 concluant à l'insalubrité remédiable des
parties communes de l'immeuble sis 2 rue de l'Ormeau à Riez, références cadastrales
G545-546 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 avril 2013 : «Avis
favorable. Cet immeuble étant protégé au titre des Monuments Historiques (Arrêté
du 23/02/1921), l'autorisation de travaux sera délivrée par Monsieur le Préfet de
Région. Les détails d'exécution ainsi que le choix des matériaux à employer seront
examinés lors de la demande d'autorisation d'urbanisme (d'une manière générale
prévoir des toitures en tuiles de terre cuite, des maçonneries enduites et des
menuiseries en bois à peindre). » ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 29 mai 2013 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les parties communes de l'immeuble constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Le bâtiment présente des dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes de matériaux et de chutes pour les personnes compromettant la sécurité physique des occupants et des tiers :

- La toiture et ses ouvrages présentent des dégradations importantes : poutres présentant des déformations, poutres avec des traces d'infiltrations, poutrelles atteintes par l'humidité, solives déformées et atteintes par l'humidité, ceinture de toit dégradée et fissurée, tuiles poreuses dont certaines déplacées ou cassées présentant un risque de chute, un tas de tuiles est observé sur la toiture. Les conduits de cheminée non étanches sont dégradés. Les débords de toiture dégradés sont atteints par l'humidité. La stabilité de la structure est affectée.

- Des fissurations sont observées au niveau des murs de façades et des murs de la cage d'escalier. Ces fissurations induisent des chutes de matériaux et des dégradations des enduits. Au niveau des caves un pilier fissuré et dégradé est atteint par l'humidité. Le pilier central de l'escalier désaxé présente des fissuration et dégradations. La stabilité de la structure est susceptible d'être affectée.

- Les encadrements des fenêtres dégradés présentent un risque de chute de matériaux. En façade, les moulures dégradées présentent un risque de chute de matériaux. Une corniche manquante a chuté sur la voie publique.

- Les escaliers impliquent un risque de chute pour les personnes : main courante instable ou absente, l'éclairage est insuffisant, certaines marches, non planes, et nez de marches sont hétérogènes et dégradés, les gardes corps sont soit absents soit non sécurisés (instables ou de hauteur insuffisante et espaces entre les barreaux trop important). L'escalier d'accès au cave présente des marches dégradées.

- Les fenêtres des communs ne sont pas sécurisées : hauteur insuffisante et absence de gardes corps y compris au niveau des combles.

- Le revêtement de sol présente des carreaux cassés ou manquants.

- Le bâtiment présente des traces d'infiltration et une saturation des murs en humidité (traces d'infiltrations et humidité importantes au niveau des murs des caves, du rez de chaussée et au dernier niveau ainsi que sous les fenêtres) nuisant à l'habitabilité, la salubrité des lieux et de l'air, compte tenu :

- De la toiture et de ses ouvrages qui n'assurent pas leur fonction d'étanchéité à l'eau : traces d'infiltrations sur les murs et plafonds du dernier niveau avec développements de moisissures, murs sous toiture saturés en humidité, auréoles constatées sur les poutres, conduits non étanches.

- D'une étanchéité et d'une isolation thermique insuffisante (absence d'isolation sous toiture, enduits de façade dégradés, menuiseries vétustes non étanches avec des vitres cassées, des traces d'infiltration et dégradation des enduits) ;

- De fuites au niveau des réseaux d'eaux pluviales (gouttières dégradées et défectueuses).

- De la présence d'humidité tellurique : humidité et salpêtre au niveau du rez-de-chaussée et des caves, les matériaux atteints par l'humidité s'effritent.

- Le bâtiment présente un risque d'électrocution compte tenu d'un réseau électrique non sécurisé (fils accessibles au niveau des caves, réseau anarchique avec

filis dénudés accessibles et multiplicité de fils volants dans les combles), aggravé par les infiltrations d'eau observées.

- Le bâtiment présente un risque d'incendie du fait de l'état de l'installation électrique, de l'accumulation d'objets divers dans les caves ouvertes sur les communs. Les ventilations des logements sortent dans les combles et non en extérieur.
- Compte tenu de l'état des revêtements peints vétustes et dégradés, la présence de plomb et d'amiante (un conduit en fibrociment dégradé est observé dans les combles) est suspectée.
- Par ailleurs, l'état des surfaces horizontales et verticales fissurées, dégradées avec chute de matériaux et atteintes par l'humidité, rend impossible l'entretien des parties communes dans un état normal de propreté. On note par ailleurs, l'intrusion de pigeons et la présence de fientes de pigeons sous toiture ainsi qu'une accumulation d'objets dans les caves accessibles et dépourvues d'éclairage.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des parties communes de l'immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Décision

Les parties communes de l'immeuble sis 2 rue de l'Ormeau à Riez ; parcelle cadastrale G545-546 de la commune de Riez ; dont M. NAPPO Raphaël, la SCI BEGLIA, M. FROMENTIN Gérard, Mme DECONIHOUT Elodie, sont copropriétaires, le cas échéant, les titulaires de droits réels, et dont les logements sont occupés par M. MINMEISTER, M. PUGLIESI, Mme FAYE, Mme RHUGUET, Mme BROCARD, M. FROMENTIN, Mme DECONIHOUT et M. DUVOT ; **sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière

Identification des propriétaires :

- Lots 1,2,14,18,19 : Mme DECONIHOUT Elodie Colette Paulette – Célibataire - née le 02/09/1981 à Poissy (78) – demeurant 2 rue de l'Ormeau 04500 RIEZ
- Lots 3,4,7,9,11,17 : M. FROMENTIN Gérard Aimé Joseph – Divorcé - né le 19/01/1967 à Antibes (06) – demeurant 2 rue de l'Ormeau 04500 RIEZ
- Lots 5, 6, 8 : M. NAPPO Raphaël Paul Joseph – Célibataire - né le 03/07/1970 à Marseille (13) – demeurant Cournio 04500 RIEZ
- Lots 15, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 25 : La société dénommée SCI BEGLIA, société civile immobilière ayant son siège social au Bâtiment 5 - Résidence les Cyclades - 34 Bd du Redon 13009 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le N°478 251 267, représentée par M. MELIA demeurant Bâtiment 5 - Résidence les Cyclades - 34 Bd du Redon 13009 MARSEILLE.

Désignation du bien :

L'immeuble sis 2 rue de l'Ormeau 04500 RIEZ - cadastré G545-546 de la commune de Riez – Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 d'une contenance de G 545 : 1 A 15 CA et G 546 : 30 CA.

Effet relatif – Origine de propriété :

- Lots 1,2,14,18,19 : Propriété acquise suivant acte en date du 19/09/2009 devant Maître VIBRAC, notaire à Riez, publié le 12/10/2009 (volume 2009P n°6679)
- Lots 3,4,7,9,11,17 : Propriété acquise suivant actes en date des 18/04/2008 devant Maître KAMINSKI, notaire à Riez, publié le 30/05/2008 (volume 2008P n°4163) et 25/06/2008 devant Maître KAMINSKI, notaire à Riez, publié le 10/07/2008 (volume 2008P n°5268)
- Lots 5, 6, 8 : Propriété acquise suivant actes en date du 28/12/2002 devant Maître CARAYON, notaire à Riez, publié le 05/04/2004 (volume 2004P n°3204).
- Lots 15, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 25 : Propriété acquise suivant acte en date du 21/10/2004 devant Maître SERRA, notaire à Saint-André-Les-Alpes, publié le 07/12/2004 (volume 2004P n°10928).

Etat descriptif de division :

- 13/06/1990 volume 1990P n°3778
- 06/12/2004 volume 2004P n°10899

ARTICLE 3 : Nature des travaux à réaliser et délais d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux copropriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants droits, de réaliser, pour chacun en ce qui les concerne, les travaux suivants, selon les règles de l'art, dans un délai de 12 mois :

- Transmettre les diagnostics plomb et amiante. En fonction des conclusions des rapports, les travaux nécessaires et appropriés permettant de supprimer tous risques d'exposition au plomb et à l'amiante seront effectués par des entreprises spécialisées.

- S'assurer de la stabilité de la structure et notamment des fondations, des linteaux, des murs porteurs et mitoyens, des planchers, des escaliers et des appuis de poutres et le cas échéant les consolider ou assurer leur réfection dans les règles de l'art.
- Assurer la réfection de la toiture.
- Supprimer tous risques de chute de matériaux.
- Supprimer tous risques de chute pour les personnes
- Rechercher et remédier à toutes les causes d'humidité et d'infiltration d'eau.
- Assurer l'étanchéité et l'isolation thermique du bâtiment.
- Assurer la réfection des menuiseries et huisseries afin qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau.
- Assurer la réfection et l'étanchéité des façades.
- Assurer la mise en sécurité des installations électriques et mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant des accès.
- Assurer la mise en sécurité du bâtiment vis-à-vis du risque incendie.
- Assurer le contrôle, la réparation voir la réfection complète des réseaux d'eau pluviales, potable et d'assainissement ;
- Assurer la réfection des surfaces dégradées (sols, murs et plafonds y compris marches d'escaliers).
- Evacuer les encombrants et les fientes de pigeons, procéder au nettoyage des lieux et obstruer les accès pour empêcher l'intrusion des oiseaux.

Des diagnostics par personnes qualifiées devront être fournis in fine sur les postes de travaux suivants : stabilité de la structure et certificat de conformité électrique.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être recueilli préalablement aux travaux.

ARTICLE 4 : Exécution des travaux

Les personnes tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article 3, peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

Si les travaux ne peuvent être réalisés en présence d'occupants, les logements sont susceptibles de devoir être libérés pendant la durée des travaux. Dans ce cas : les logements occupés sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter pendant la durée des travaux ; conformément à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, l'hébergement des occupants est à la charge du propriétaire du logement ; à défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Les logements vacants sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Hébergement et droit des occupants

Les dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation articles L.521-1 à 4 s'appliquent.

En cas de défaillance du propriétaire, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est mis à la charge du propriétaire.

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Inscription au privilège spécial immobilier

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Sanctions

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 9 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux locataires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Riez ainsi que sur la façade du bâtiment.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de Riez, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

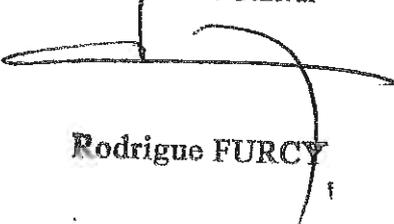
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par un agent dûment assermenté au titre de l'article L1312-1 du CSP. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 19 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL N°2013-2233

portant déclaration d'insalubrité remédiable du
logement individuel de l'immeuble sis 46 rue du
Marché 04500 RIEZ, référence cadastrale G505, en
application des articles L.1331-26 et suivants du
Code de la Santé Publique.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31,
L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1,
L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST) en formation spécialisée modifié par l'arrêté
préfectoral n°2013-970 du 17 mai 2013 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-
Alpes-Côte-D'azur en date du 11 avril 2013 concluant à l'insalubrité remédiable du
logement individuel de l'immeuble sis 46 rue du Marché à Riez, référence cadastrale
G505 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 avril 2013 : «Avis
favorable. Les détails d'exécution ainsi que le choix des matériaux à employer seront
examinés lors de la demande d'autorisation d'urbanisme (d'une manière générale
prévoir des toitures en tuiles de terre cuite, des maçonneries enduites et des
menuiseries en bois à peindre). » ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 29 mai 2013 sur la réalité
et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Le logement présente des dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes d'ouvrage et de chutes pour les personnes compromettant la sécurité physique des occupants et des tiers :
 - Des fissurations multiples sont observées au niveau des murs et plafonds. Ces fissurations induisent des dégradations des enduits avec risques de chutes de matériaux.
 - Les fenêtres ne sont pas sécurisées.
 - Le garde corps du dernier palier de l'escalier n'est pas sécurisé : hauteur insuffisante.
- Le logement présente de l'humidité et des traces d'infiltration au niveau du rez-de-chaussée nuisant à la salubrité des lieux et de l'air.
- Le logement présente un risque d'électrocution compte tenu d'un réseau électrique sommaire, anarchique et dangereux (absence de prise à la terre, absence de différentiel, nombre de prise insuffisant).
- Le logement est dépourvu de chauffage fixe, sécurisé et adapté au logement.
- Le logement dispose d'une cuisine sommaire : présence d'un évier vétuste.
- Le logement dispose d'une salle de bain composée d'équipements sanitaires vétustes.
- Le logement est équipé d'un système de production d'eau chaude sanitaire vétuste dont la fonctionnalité n'a pu être vérifiée.
- L'absence de dispositifs de ventilation permettant un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements : absence d'entrée d'air frais au niveau des pièces principales, absence de ventilations dans les pièces d'eau.
- Les menuiseries intérieures et extérieures sont vétustes et n'assurent pas une bonne étanchéité à l'air et à l'eau.
- Compte tenu de l'état des revêtements peints très vétustes et dégradés, la présence de plomb est suspectée.
- L'état des surfaces horizontales et verticales dégradées rend impossible l'entretien du logement dans un état normal de propreté.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement individuel ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Décision

Le logement individuel situé dans l'immeuble sis 46 rue du Marché 04500 RIEZ ; parcelle cadastrale G505 de la commune de Riez ; dont Mme VEYAN est propriétaire, le cas échéant, les titulaires de droits réels, vacant ; **est déclaré**

- Assurer le contrôle, la réparation voir la réfection complète des réseaux d'eaux potable et d'assainissement.
- Assurer la réfection des surfaces dégradées (sols, murs et plafonds).

Des diagnostics par personnes qualifiées devront être fournis in fine sur les postes de travaux suivants : certificat de conformité électrique.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être recueilli préalablement aux travaux.

ARTICLE 4 : Exécution des travaux

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 3, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposées pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

Le logement vacant est frappé d'une interdiction temporaire d'habiter à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Hébergement et droit des occupants

Les dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation articles L.521-1 à 4 s'appliquent.

En cas de défaillance de la propriétaire, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est mis à la charge de la propriétaire.

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Inscription au privilège spécial immobilier

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits

insalubre avec possibilité d'y remédier, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière

Identification du propriétaire :

Madame VEYAN Christiane Charlotte Hélène – Célibataire - née le 24/07/1936 à Valensole (04) – demeurant 46 rue de marché 04500 RIEZ

Désignation du bien :

L'immeuble sis 46 rue du Marché 04500 RIEZ - cadastré G505 de la commune de Riez - d'une contenance de 1 A et 35 CA.

Effet relatif – Origine de propriété :

Propriété acquise suivant acte en date du 20/04/1972 devant Maître SYLVESTRE, notaire à Riez, publié le 17/05/1972 (volume 1785 n°5).

ARTICLE 3 : Nature des travaux à réaliser et délais d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1, ou à ses ayants droits, de réaliser les travaux suivants, selon les règles de l'art, dans un délai de 12 mois :

- Transmettre un diagnostic plomb. En fonction des conclusions du rapport, les travaux nécessaires et appropriés permettant de supprimer tous risques d'exposition au plomb seront effectués par des entreprises spécialisées.
- Supprimer tous risques de chute de matériaux.
- Supprimer tous risques de chute pour les personnes
- Rechercher et remédier à toutes les causes d'humidité et d'infiltration.
- Assurer la réfection et sécuriser les conduits de cheminée et de raccordement.
- Assurer la mise en sécurité des installations électriques et mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.
- Mettre à disposition un chauffage suffisant du logement avec toutes les mesures techniques nécessaires à son bon fonctionnement (isolation suffisante, renouvellement d'air, dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion. ...) et assurer l'isolation thermique du logement.
- Aménager une installation sanitaire intérieure au logement, ne donnant directement ni sur la cuisine ni sur la pièce où sont pris les repas, comprenant un W.-C. et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées.
- Aménager une cuisine de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées.
- Mettre en place un système d'aération conforme à la réglementation.
- Réfection des menuiseries et huisseries afin qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau.
- Mettre à disposition un système de production d'eau chaude.

ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Sanctions

La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 9 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Riez ainsi que sur la façade du bâtiment.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de Riez, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

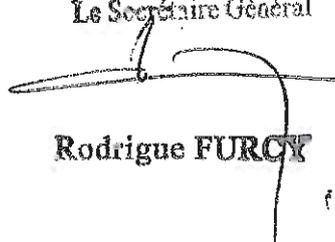
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par un agent dûment assermenté au titre de l'article L1312-1 du CSP. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1263

abrogeant l'arrêté préfectoral N°2012-1737 du
3 août 2012, portant suspension de distribution
d'eau chaude sanitaire collective de
l'établissement
« Camping municipal de Carajuan »
04120 Rougon

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-4, L.1324-1 A, et R.1321-43; R.1321-55

VU l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

VU la circulaire N° DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des Agences régionales de santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

VU l'arrêté préfectoral N°2012-1737 du 3 août 2012, portant suspension de distribution d'eau chaude sanitaire collective de l'établissement « Camping municipal de Carajuan » 04120 Rougon

CONSIDERANT QUE

Les éléments fournis par le responsable de l'établissement attestent que :

- Les analyses de recherche des bactéries de type légionelles réalisées le 2/05/2013 sont conformes à l'objectif cible défini par l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2010 ;
- La pose de filtres terminaux antilégionelles sur chaque point à risque accessible au public au sein de l'établissement supprime l'exposition au risque;
- La réalisation de chocs thermique bi-hebdomadaire est de nature à limiter le développement des légionelles dans le réseau d'eau chaude sanitaire de l'établissement.
- Un diagnostic a été réalisé sur le réseau d'eau chaude sanitaire et l'établissement s'engage dans la mise en œuvre des préconisations listées dans le rapport établi le 29 mai 2013 par la société ECOWATT.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N°2012-1737 du 3 août 2012, portant suspension de distribution d'eau chaude sanitaire collective de l'établissement « Camping municipal de Carajuan » 04120 Rougon, est abrogé.

Les distributions d'eau chaude sanitaire collectives au sein du camping municipal de Carajuan peuvent être remises en service pour utilisation par le public, à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les filtres terminaux antilégionelles placés à chaque point d'exposition à risque doivent être renouvelés, conformément aux préconisations du fabricant.

Le responsable de l'établissement s'assurera en permanence du bon état et du bon fonctionnement de ces filtres.

ARTICLE 3 :

Le responsable de l'établissement s'assurera de l'absence du risque de brûlures pour les usagers. Les chocs thermiques devront être réalisés en s'assurant que l'eau chaude sanitaire ne soit pas accessible aux usagers durant ces opérations.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'établissement réalisera un suivi analytique mensuel de recherche des légionelles pour les saisons 2013 et 2014 sur les points suivants :

- fond de ballon de production,
- le retour de boucle,
- le point d'usage le plus éloigné dans chacun des sanitaires hommes et femmes du camping en amont des filtres terminaux.

ARTICLE 5 :

Le responsable de l'établissement doit mettre en œuvre les mesures préventives et au besoin curatives pour limiter la prolifération de légionelles. A cet effet, l'exploitant du camping doit mettre en œuvre les préconisations établies par le diagnostic technique des réseaux d'eau.

Sur l'installation existante :

Les améliorations qu'il est possible d'apporter sur l'installation existante sont :

- Calorifuge des tuyauteries de distribution et de bouclage
- Pose d'une vanne d'équilibrage sur chaque branche du bouclage
- Augmentation de la température de sortie de production gaz

Sur l'exploitation :

Les améliorations qu'il est possible d'apporter sur les opérations d'entretien sont :

- Chocs thermiques réguliers sur le ballon solaire : ceux-ci peuvent être réalisés de façon autonome chaque semaine par l'isolement du ballon solaire pendant une journée ensoleillée et réouverture des vannes lorsque la température de 70°C est atteinte au bas du ballon (thermomètre à poser au niveau du bas de l'échangeur) Cette méthode permet d'éviter le recours à une autre énergie pour réaliser le choc thermique et l'eau chaude ainsi emmagasinée n'est pas perdue. Si on a des difficultés pour obtenir une température homogène du ballon solaire (température trop élevée en partie haute qui stoppe le circulateur primaire), il conviendra de placer une pompe de recyclage entre la sortie d'eau chaude et l'arrivée d'eau froide du ballon. Cette pompe ne devra fonctionner que pendant les chocs thermiques.
- Contrôle de dosage de chlore sur l'eau froide traitée pour limiter les apports naturels de légionelles dans l'installation.
- Chasse périodique pour nettoyage des fonds de ballon (eau chaude et surpresseur)

- Réfection complète des réseaux avec desserte en eau froide et eau chaude mitigée sur chaque point de puisage (douches, lavabo, évier)
- Distribution en cuivre d'eau chaude mitigée à 55-60°C (sécurité anti-brûlure) et réseaux de bouclage équipés de vannes d'équilibrage thermostatiques
- Calorifuge intégral performant des réseaux d'eau chaude, eau froide et bouclage.
- Pose de robinetterie à mitigeur thermostatique réglable (meilleur confort des usagers) avec limitation du réglage maxi de température (sécurité brûlure + économie d'énergie)
- Le cas échéant, automatisation des chocs thermiques sur le ballon solaire.

Le suivi des températures, des taux de chlore et les dates de chacune des interventions menées sur les réseaux d'eau du camping devront être consignés sur un carnet sanitaire

ARTICLE 5 :

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Castellane, Monsieur le Maire de Rougon, Madame la Déléguée Territoriale des Alpes-de-Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé, et Mesdames et Messieurs les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 JUIN 2013


Patricia WILLAERT